

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CEE) n° 4193/88 du Conseil, du 21 décembre 1988, portant septième modification du règlement (CEE) n° 3094/86 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche 1
- ★ Règlement (CEE) n° 4194/88 du Conseil, du 21 décembre 1988, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1989 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés 3
- ★ Règlement (CEE) n° 4195/88 du Conseil, du 21 décembre 1988, fixant, pour l'année 1989, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Norvège 38
- ★ Règlement (CEE) n° 4196/88 du Conseil, du 21 décembre 1988, répartissant, pour l'année 1989, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen 45
- ★ Règlement (CEE) n° 4197/88 du Conseil, du 21 décembre 1988, fixant, pour l'année 1989, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Suède 47
- ★ Règlement (CEE) n° 4198/88 du Conseil, du 21 décembre 1988, répartissant, pour l'année 1989, les quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux de la Suède 54
- ★ Règlement (CEE) n° 4199/88 du Conseil, du 21 décembre 1988, fixant, pour l'année 1989, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires immatriculés aux îles Féroé 56
- ★ Règlement (CEE) n° 4200/88 du Conseil, du 21 décembre 1988, répartissant, pour l'année 1989, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux des îles Féroé 63

2

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 4193/88 DU CONSEIL

du 21 décembre 1988

portant septième modification du règlement (CEE) n° 3094/86 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche ⁽¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 170/83 prévoit que les mesures de conservation nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1^{er} de ce règlement doivent être élaborées en fonction des avis scientifiques disponibles;

considérant que le règlement (CEE) n° 3094/86 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3287/88 ⁽³⁾, fixe des règles générales pour la pêche et la mise à terre de ressources biologiques trouvées dans les eaux de la Communauté;

considérant que les stocks de sole dans les eaux de la Communauté sont fortement surexploités; que la capture de la sole et de la plie s'effectue selon les mêmes méthodes de pêche; qu'il est donc nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour réglementer la pêche de la sole et de la plie;

considérant que, compte tenu des derniers avis scientifique, il est nécessaire de fixer des limitations saisonnières de certaines activités de pêche dans la mer du Nord afin de limiter la pêche de la plie juvénile;

considérant que les modifications des règles régissant la pêche dans le Skagerrak et dans le Kattegat qui ont été convenues entre les délégations de la Communauté et celles de la Norvège et de la Suède devraient être mises en application; qu'il convient par conséquent de reculer la date d'entrée en vigueur de l'augmentation du maillage minimal pour la langoustine (*Nephrops norvegicus*) dans le Skagerrak et dans le Kattegat,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3094/86 est modifié comme suit:

1) À l'article 9, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. a) Il est interdit aux bateaux de détenir à bord ou d'utiliser des chaluts à perche dont la longueur totale des perches, représentant la somme des longueurs des différentes perches, dépasse 24 mètres ou peut être portée à une longueur dépassant 24 mètres.

b) Il est interdit d'utiliser des chaluts à perche dans le Kattegat.»

2) À l'article 9 paragraphe 3 point a), l'alinéa suivant est ajouté:

«Pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre, la zone susmentionnée est augmentée pour inclure la zone géographique qui est limitée par une ligne reliant les coordonnées suivantes:

- un point de la côte ouest du Danemark situé à 57°00' de latitude nord,
- 57°00' de latitude nord, 7°15' de longitude est,
- 55°00' de latitude nord, 7°15' de longitude est,
- 55°00' de latitude nord, 7°00' de longitude est,
- 54°30' de latitude nord, 7°00' de longitude est,

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 292 du 26. 10. 1988, p. 5.

- 54°30' de latitude nord, 7°30' de longitude est,
 - 54°00' de latitude nord, 7°30' de longitude est,
 - 54°00' de latitude nord, 6°00' de longitude est,
 - 53°50' de latitude nord, 6°00' de longitude est,
 - 53°50' de latitude nord, 5°00' de longitude est,
 - 53°30' de latitude nord, 5°00' de longitude est,
 - 53°30' de latitude nord, 4°15' de longitude est,
 - 53°00' de latitude nord, 4°15' de longitude est,
 - un point de la côte des Pays-Bas situé à 53°00' de latitude nord.»
- 3) À l'article 9 paragraphe 3 point b), le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :
- « b) Par dérogation au point a), les bateaux dont les noms et les caractéristiques techniques figurent sur une liste établie selon la procédure prévue à l'article 15 sont autorisés à pêcher dans ladite zone à l'aide de chaluts à perche pendant les périodes où la pêche à l'aide de chaluts à perche serait autrement interdite. »
- 4) À l'article 9 paragraphe 3, le point c) est remplacé par le texte suivant :
- « c) Toutefois, il est interdit d'utiliser des chaluts à perche dont la longueur totale, représentant la somme des longueurs des différentes perches, dépasse 8 mètres ou peut être portée à une longueur dépassant 8 mètres, sauf en cas d'emploi de moyens conçus et utilisés pour la capture de crevettes (*Crangon spp.* ou *Pandalus montagui*).
- Par dérogation à l'alinéa précédent, les bateaux dont l'activité essentielle est la pêche aux crevettes *Crangon spp.* sont autorisés à utiliser des perches dont la longueur totale dépasse 8 mètres lorsque l'activité pratiquée est la pêche à la sole, pour autant qu'ils figurent sur une liste à établir chaque année. »
- 5) À l'article 9 paragraphe 4 dernier alinéa, les mots « mesurée entre les bords internes des patins ou des glissières auxquels elle est fixée » sont supprimés.
- 6) À l'article 9, le paragraphe suivant est ajouté :
- « 13. La longueur d'une perche d'un chalut à perche est mesurée entre ses extrémités, y compris tous les éléments qui s'y rattachent. »
- 7) À l'annexe I, en face de la zone géographique du Skagerrak et du Kattegat, la mention « jusqu'au 31 décembre 1988 » est remplacée par « jusqu'au 30 juin 1989 » et la mention « À partir du 1^{er} janvier 1989 » est remplacée par « À partir du 1^{er} juillet 1989 », pour la langoustine nordique (*Nephrops norvegicus*) (espèces cibles autorisées).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les points 2, 3 et 4 de l'article 1^{er} sont applicables à partir du 1^{er} avril 1989.

Les points 1, 5 et 6 du même article sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

Par le Conseil

Le président

V. PAPANDREOU

RÈGLEMENT (CEE) N° 4194/88 DU CONSEIL

du 21 décembre 1988

fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1989 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche ⁽¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ⁽²⁾, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'élaborer, à la lumière des avis scientifiques disponibles et en particulier du rapport établi par le comité scientifique et technique de la pêche, les mesures de conservation nécessaires à la réalisation des objectifs énumérés à l'article 1^{er} du règlement susmentionné;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir le total des captures admissibles (TAC) par stock ou groupe de stocks, la part disponible pour la Communauté ainsi que les conditions spécifiques dans lesquelles ces captures doivent être effectuées; que, afin d'assurer une gestion efficace, les parts disponibles pour la Communauté en 1989 devraient être allouées équitablement aux États membres conformément à l'article 4 dudit règlement;

considérant que, pour assurer la protection des lieux de pêche et des stocks de poissons et une exploitation équilibrée des ressources halieutiques, il convient, dans l'intérêt tant des pêcheurs que des consommateurs, de fixer chaque année, pour les différentes espèces nécessitant une limitation des captures, un TAC par stock ou groupe de stocks et la part de ces captures attribuée à la Communauté, compte tenu des engagements contractés avec les pays tiers;

considérant que l'article 161 de l'acte d'adhésion fixe la part des TAC à allouer à l'Espagne pour certains stocks dans certaines zones;

considérant que, conformément à la procédure prévue à l'article 2 de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège ⁽³⁾, à l'article 2 de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède ⁽⁴⁾ et à l'article 2 de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé ⁽⁵⁾, les parties se sont consultées sur leurs droits de pêche réciproques pour l'année 1989;

considérant que ces consultations bilatérales ont abouti et qu'il est par conséquent possible de déterminer les TAC, les parts communautaires et les quotas pour certains stocks communs ou autonomes dont une part a été attribuée à la Norvège, à la Suède ou aux îles Féroé;

considérant que les consultations trilatérales avec la Norvège et la Suède concernant des droits de pêches réciproques dans le Skagerrak et dans le Kattegat ont été menées à bien et qu'il est possible, par conséquent, de fixer définitivement les TAC et les parts communautaires des stocks de ces zones;

considérant que, à la suite de ces consultations, il se révèle nécessaire de fixer un TAC pour la crevette nordique dans le Skagerrak;

considérant que, à la lumière des informations scientifiques les plus récentes, il se révèle nécessaire de fixer un TAC à part pour le merlan poutassou, le lieu jaune et la baudroie dans la division CIEM VIII e);

considérant que la Communauté a signé la convention des Nations unies sur le droit de la mer, qui contient des principes et des règles sur la conservation et la gestion des ressources biologiques de la mer;

considérant que, dans le cadre de ces obligations internationales prises dans leur ensemble, la Communauté participe à l'effort de conservation des stocks de poissons évoluant dans les eaux internationales; qu'il y a lieu de considérer le niveau des activités exercées sur de tels stocks par les navires de la Communauté par rapport à l'ensemble des activités de pêche et de tenir compte de la contribution apportée jusqu'à présent par la Communauté pour leur sauvegarde;

considérant que la commission internationale des pêches de la Baltique a recommandé des TAC pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les parts à en allouer à chaque partie contractante;

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 48.

⁽⁴⁾ JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 12.

considérant que, pour assurer une gestion efficace, il convient de répartir les TAC attribués à la Communauté en 1989 entre les États membres, de façon à garantir la stabilité relative des activités de pêche;

considérant que, pour certains stocks pêchés principalement à des fins de transformation en farine et en huile, il n'apparaît pas nécessaire de fixer des quotas;

considérant que, aux termes de l'article 161 de l'acte d'adhésion, des quantités forfaitaires de chinchard et de merlan poutassou sont attribuées à l'Espagne;

considérant que les quantités forfaitaires de chinchard et de merlan poutassou doivent être réparties à l'intérieur des divisions CIEM V b) (zone CE), VI, VII et VIII a), b) et d);

considérant que, aux termes de l'article 158 de l'acte d'adhésion, les activités de pêche doivent être distribuées entre espèces démersales et espèces autres que démersales et qu'il est par conséquent nécessaire de définir le groupe auquel appartiennent le merlan poutassou et le chinchard;

considérant que, pour garantir la gestion efficace de ces TAC, il y a lieu de fixer les conditions particulières régissant les opérations de pêche;

considérant que, compte tenu des derniers avis scientifiques, il est nécessaire de fixer des restrictions saisonnières de certaines activités de pêche dans la mer du Nord en vue de limiter les captures de cabillaud juvénile;

considérant qu'il est nécessaire d'étendre les limitations saisonnières concernant certaines activités de pêche dans le Skagerrak et dans le Kattegat afin de limiter la pêche du hareng juvénile;

considérant que, afin d'assurer une meilleure exploitation des quotas de hareng, de maquereau et de merlu, des transferts de quotas des divisions CIEM IV c) et VII d) à la division CIEM IV b) devraient être autorisés pour le hareng, des transferts de la zone V b) (zone CE), VI, VII, XII, XIV et de la zone VIII a), b), d) à la zone II a) (zone CE), IV (zone CE) devraient être autorisés pour le merlu, et des transferts des zones II a) (zone CE), IV et zone II (zone CE exceptée), V b) (zone CE), VI, VII, VIII a), b), d), e), XII et XIV à la zone IV a) (zone CE) devraient être autorisés pour le maquereau;

considérant que, compte tenu des derniers avis scientifiques, il est nécessaire de fixer des restrictions saisonnières de certaines activités de pêche dans le Firth of Clyde et la mer Celtique en vue de limiter la pêche du hareng;

considérant que, compte tenu des derniers avis scientifiques, il est nécessaire de fixer des limitations saisonnières de certaines activités de pêche dans la mer du Nord en vue de limiter la pêche de la sole juvénile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement fixe, pour l'année 1989 et pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux des captures admissibles (TAC) par stock ou groupe de stocks, la part de ces captures attribuée à la Communauté, la répartition de cette part entre les États membres et les conditions particulières auxquelles est soumise la pêche de ces stocks ⁽¹⁾.

Aux fins du présent règlement, le Skagerrak est délimité, à l'ouest, par une ligne tracée entre le phare de Hanstholm et celui de Lindesnes et, au sud, par une ligne tracée entre le phare de Skagen et celui de Tistlarna et, de là, jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise.

Aux fins du présent règlement, le Kattegat est délimité, au nord, par une ligne tracée entre le phare de Skagen et celui de Tistlarna et, de là, jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise et, au sud, par une ligne tracée entre Hasenør et Griben Spids, Korshage et Spodsbjerg et Gilbjerg Hoved et Kullen.

Aux fins du présent règlement, la mer du Nord comprend la sous-zone CIEM IV et la partie de la division CIEM III a) qui n'est pas couverte par la définition du Skagerrak donnée dans le présent article.

Article 2

Les TAC concernant des stocks ou groupes de stocks auxquels s'applique la réglementation communautaire, ainsi que la part de ces captures attribuée à la Communauté, sont fixés, pour 1989, à l'annexe.

Article 3

La répartition entre les États membres de la part attribuée à la Communauté pour les TAC mentionnés à l'article précédent est fixée à l'annexe.

Cette répartition est sans préjudice des échanges effectués au titre de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 170/83 ni des réattributions faites au titre de l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2241/87 ⁽²⁾.

Article 4

En ce qui concerne les stocks de hareng de la mer du Nord et de la Manche orientale, il est possible d'opérer vers la division CIEM IV b) des transferts allant jusqu'à 50 % des quotas des divisions CIEM IV c) et VII d).

⁽¹⁾ La définition des zones CIEM et COPACE visées dans le présent règlement figure respectivement dans les communications de la Commission 85/C 347/05 (JO n° C 347 du 31.12.1985, p. 14) et 85/C 335/02 (JO n° C 335 du 24.12.1985, p. 2).

⁽²⁾ JO n° L 207 du 29.7.1987, p. 1.

En ce qui concerne les stocks de merlu de la zone II a) (zone CE), IV (zone CE), les États membres ayant un quota dans cette zone peuvent, lorsque ce quota est épuisé, effectuer des transferts de la zone V b) (zone CE), VI, VII, XII, XIV et de la zone VIII a), b), d) vers la zone II a) (zone CE), IV (zone CE).

Toutefois, les transferts visés au présent article doivent être notifiés préalablement à la Commission.

Article 5

1. Il est interdit de conserver à bord ou de débarquer des captures provenant de stocks pour lesquels des TAC ou quotas ont été fixés, sauf si :

- i) les captures ont été effectuées par les navires d'un État membre disposant d'un quota et si celui-ci n'est pas épuisé, ou
- ii) la part du TAC attribuée à la Communauté (part de la Communauté) n'a pas été répartie entre les États membres au moyen de quotas et si celle-ci n'est pas épuisée, ou
- iii) pour toutes les espèces autres que le hareng et le maquereau, les captures sont mêlées à d'autres espèces et ont été effectuées avec des filets d'un maillage égal ou inférieur à 32 millimètres dans les régions 1 et 2 ou d'un maillage égal ou inférieur 40 millimètres dans la région 3, conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3094/86 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4193/88 ⁽²⁾, et si elles ne sont pas triées à bord ou lors du débarquement, ou
- iv) pour les harengs, elles se situent dans les limites fixées au paragraphe 2, ou
- v) pour les maquereaux, si elles sont mêlées à des captures de chinchard ou de sardine et si le maquereau n'excède pas 10 % du poids total de maquereaux, de chinchards et de sardines à bord, et les captures ne sont pas triées, ou
- vi) les captures sont effectuées au cours de recherches scientifiques faites conformément au règlement (CEE) n° 3094/86.

Toutes les quantités débarquées sont imputées sur le quota ou, si la part de la Communauté n'a pas été répartie entre les États membres au moyen de quotas, elles sont imputées sur la part de la Communauté, sauf pour les captures effectuées conformément aux points iii) iv), v) et vi).

2. Lorsque les opérations de pêche sont effectuées avec des filets d'un maillage inférieur à 32 millimètres dans les régions 1 et 2, à l'exception du Skagerrak et du Kattegat et avec des filets d'un maillage inférieur à 40 millimètres dans la région 3, il est interdit de conserver à bord des

prises de hareng mêlées à d'autres espèces sauf si ces prises ne sont pas tirées et que le pourcentage de ces prises, lorsqu'elles sont mêlées seulement à des captures de sprat, n'excède pas 10 % en poids du total des captures de hareng et de sprat réunies.

Lorsque les opérations de pêche sont effectuées avec des filets dont le maillage est inférieur à 32 millimètres dans les régions 1 et 2, à l'exception du Skagerrak et du Kattegat, et avec des filets d'un maillage inférieur à 40 millimètres dans la région 3, il est interdit de conserver à bord des prises de hareng mêlées à d'autres espèces, sauf si ces prises ne sont pas triées et que le pourcentage de ces prises, lorsqu'elles sont mêlées à d'autres espèces comportant le sprat ou non, n'excède pas 5 % en poids du total des captures de hareng et des autres espèces réunies.

3. La détermination du pourcentage des prises accessoires et l'affectation de celles-ci se font conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3094/86.

Article 6

1. La pêche au hareng est interdite du 1^{er} juillet au 31 octobre 1989 dans une zone délimitée par les coordonnées suivantes :

- côte ouest du Danemark à 55° 30' de latitude nord,
- 55° 30' de latitude nord, 7° 00' de longitude est,
- 57° 00' de latitude nord, 7° 00' de longitude est,
- ouest du Danemark à 57° 00' de latitude nord.

2. La pêche au hareng est interdite dans la zone s'étendant de 6 à 12 milles au large de la côte est du Royaume-Uni, mesurée à partir des lignes de base, entre 54° 10' et 54° 45' de latitude nord pour la période du 15 août au 30 septembre et entre 55° 30' et 55° 45' de latitude nord pour la période du 15 août au 15 septembre.

3. La pêche au hareng est interdite pendant toute l'année dans la mer d'Irlande [division CIEM VII a)], dans la zone maritime se situant entre les côtes ouest de l'Écosse, de l'Angleterre et du pays de Galles et une ligne tracée à 12 milles des lignes de base de ces côtes délimitée au sud par un point situé à 53° 20' de latitude nord et au nord-ouest par une ligne tracée entre le Mull of Galloway (Écosse) et le Point of Ayre (île de Man).

4. La pêche au hareng est interdite du 21 septembre au 31 décembre 1989 dans les parties de la mer d'Irlande [division CIEM VII a)] délimitées par les coordonnées suivantes :

- a) — côte est de l'île de Man à 54° 20' de latitude nord,

⁽¹⁾ JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

- 54° 20' de latitude nord, 3° 40' de longitude ouest,
- 53° 50' de latitude nord, 3° 50' de longitude ouest,
- 53° 50' de latitude nord, 4° 50' de longitude ouest,
- côte sud-ouest de l'île de Man à 4° 50' de longitude ouest;

- b) — côte est de l'Irlande du Nord à 54° 15' de latitude nord,
- 54° 15' de latitude nord, 5° 15' de longitude ouest,
 - 53° 50' de latitude nord, 5° 50' de longitude ouest,
 - côte est de l'Irlande à 53° 50' de latitude nord.

La pêche au hareng est interdite durant toute l'année 1989 dans le Logan Bay, eaux se trouvant à l'est d'une ligne allant de Mull of Logan, situé à 54° 44' de latitude nord et 4° 59' de longitude ouest, à Langgantalluch Head, situé à 54° 41' de latitude nord et 4° 58' de longitude ouest.

5. Par dérogation au paragraphe 4, les bateaux d'une longueur maximale de 12,2 mètres, dont les ports d'attache sont situés sur la côte est de l'Irlande et de l'Irlande du Nord entre 53° 00' et 55° 00' de latitude nord, peuvent pêcher le hareng dans la zone interdite décrite au paragraphe 4 point b). La seule méthode de pêche autorisée est le filet dérivant d'un maillage minimal de 54 millimètres.

6. La pêche au hareng est interdite dans la région maritime située au nord-est de la ligne tracée entre Mull et Kintyre et Corsewall Point, du 1^{er} janvier au 15 avril 1989.

7. La pêche au hareng est interdite du 1^{er} au 16 novembre 1989 dans la région limitée par les coordonnées suivantes:

- la côte sud de l'Irlande à 8° 00' de longitude ouest,
- 51° 15' de latitude nord, 8° 00' de longitude ouest,
- 51° 15' de latitude nord, 9° 00' de longitude ouest,
- la côte sud de l'Irlande à 9° 00' de longitude ouest.

8. Les zones et les périodes décrites dans le présent article peuvent être modifiées selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 170/83.

Article 7

1. La pêche au sprat à l'aide de chaluts d'un maillage inférieur à 32 millimètres est interdite:

- a) toute l'année pour tous les bateaux d'une longueur totale égale ou supérieure à 25 mètres, soit dans le Skagerrak, soit dans le Kattegat;

- b) pour tous les bateaux d'une longueur totale inférieure à 25 mètres qui pratiquent la pêche soit dans le Skagerrak, soit dans le Kattegat:
- du 1^{er} janvier au 31 octobre.

2. La pêche au sprat est interdite:

- a) du 1^{er} juillet au 31 octobre 1989 dans une zone délimitée par les coordonnées suivantes:

- côte ouest du Danemark à 55° 30' de latitude nord,
- 55° 30' de latitude nord, 7° 00' de longitude est,
- 57° 00' de latitude nord, 7° 00' de longitude est,
- côte ouest du Danemark à 57° 00' de latitude nord;

- b) dans le rectangle statistique CIEM 39E8 du 1^{er} janvier au 31 mars 1989 et du 1^{er} octobre au 31 décembre 1989. Aux fins du présent règlement, ce rectangle CIEM est délimité par une ligne allant plein est depuis la côte est de l'Angleterre, le long du 55° 00' de latitude nord jusqu'au point situé à 1° 00' de longitude ouest, puis plein nord jusqu'au point situé à 55° 30' de latitude nord et ensuite plein ouest jusqu'à la côte;

- c) dans les eaux intérieures du Moray Firth situées à l'ouest de la longitude 3° 30' ouest et dans les eaux intérieures du Firth of Forth situées à l'ouest de la longitude 3° 00' ouest, du 1^{er} janvier au 31 mars 1989 et du 1^{er} octobre au 31 décembre 1989.

3. Les zones et les périodes indiquées dans le présent article peuvent être modifiées selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 170/83.

Article 8

La pêche au chalut et à la senne tournante du maquereau, du sprat et du hareng est interdite dans le Skagerrak du samedi minuit au dimanche minuit et dans le Kattegat du vendredi minuit au dimanche minuit.

Article 9

1. La pêche au chalut, à la senne danoise ou avec un filet remorqué similaire est interdite à partir du 1^{er} janvier au 31 mars 1989 et du 1^{er} octobre au 31 décembre 1989 dans les zones géographiques délimitées par une ligne rejoignant les coordonnées suivantes:

- un point de la côte ouest du Danemark situé à 55° 00' de latitude nord,
- 55° 00' de latitude nord, 7° 00' de longitude est,
- 54° 30' de latitude nord, 7° 00' de longitude est,

- 54° 30' de latitude nord, 6° 00' de longitude est,
- 53° 30' de latitude nord, 6° 00' de longitude est,
- 53° 30' de latitude nord, 4° 00' de longitude est,
- un point de la côte des Pays-Bas situé à 4° 00' de longitude est.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la pêche au chalut, à la senne danoise ou avec un filet remorqué similaire est autorisée dans les zones indiquées à ce paragraphe, à condition que le maillage soit égal ou supérieur à 100 millimètres.

3. Par dérogation au paragraphe 1, la pêche aux crevettes (*Crangon crangon*) est autorisée dans les zones décrites au paragraphe 1 à condition qu'un chalut de séparation soit utilisé de telle sorte que les prises accessoires de poisson ne soient pas retenues dans le chalut.

4. Par dérogation au paragraphe 1, la pêche de l'anguille adulte (*Anguilla anguilla*) est autorisée dans les zones indiquées à ce paragraphe.

Article 10

1. Il est interdit aux bateaux dont la puissance du moteur est supérieure à 1 324 kilowatts de pêcher à l'aide d'un

chalut à perche dans le Skagerrak ou dans la partie de la mer du Nord située au sud de la latitude 55° nord pendant la période du 1^{er} avril au 30 juin 1989.

2. Il est interdit aux bateaux dont la puissance du moteur est supérieure à 1 324 kilowatts et qui pêchent à l'aide d'un ou de plusieurs chaluts à perche dans le Skagerrak ou dans la mer du Nord de détenir à bord, de transborder ou de mettre à terre de la sole (*Solea vulgaris*) pendant la période du 1^{er} avril au 30 juin 1989.

Article 11

Le merlan poutassou et le chinchard sont considérés comme des espèces autres que démersales.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

Par le Conseil

Le président

V. PAPANDREOU

ANEXO / BILAG / ANHANG / ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ / ANNEX / ANNEXE / ALLEGATO / BIJLAGE / ANEXO

TAC en 1989 por especie y zona y la distribución, entre los Estados miembros, de la parte asignada a la Comunidad (en toneladas peso vivo)

TAC for 1989 pr. bestand og pr. område og fordelingen blandt medlemsstaterne af Fællesskabets andel (tons levende vægt)

TAC für 1989 je Bestand und Bereich und die Aufteilung des für die Gemeinschaft verfügbaren Anteils auf die Mitgliedstaaten (in Tonnen Lebendgewicht)

TAC ανά απόθεμα και ζώνη για το 1989 καθώς και η κατανομή μεταξύ των κρατών μελών του χορηγούμενου στην Κοινότητα μεριδίου (σε τόνους ζωντανού βάρους)

TACs by stock and by area for 1989 and the allocation among the Member States of the share available to the Community (in tonnes live weight)

TAC pour 1989 par stock et par zone ainsi que la répartition entre les États membres de la part attribuée à la Communauté (en tonnes poids vif)

TAC per il 1989 per popolazione e per zona e la ripartizione tra gli Stati membri della parte disponibile per la Comunità (in tonnellate peso vivo)

TAC voor 1989, per bestand en per gebied en de verdeling over de Lid-Staten van het voor de Gemeenschap beschikbare aandeel (in ton levend gewicht)

TAC para 1989, por existência e por zona e a repartição, entre os Estados-membros, da parte atribuída à Comunidade (em toneladas peso vivo)

Especie / Art / Art / Είδος / Species / Espèce / Specie / Soort / Espécie	Zona / Område / Bereich / Ζώνη / Zone / Zone / Zona / Sector / Zona	TAC	Estado miembro / Medlemsstat / Mitgliedstaat / Κράτος μέλος / Member State / État membre / Stato membro / Lid-Staat / Estado-membro	Cuota / Kvote / Quote / Ποσόστωση / Quota / Quota / Contingente / Quota / Quota
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Arenque / Sild / Hering / Πέγγα / Herring / Hareng / Aringa / Haring / Arenque (<i>Clupea harengus</i>)	III a	138 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	56 200 ⁽⁵⁾ 900 ⁽⁴⁾
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	57 100
Arenque / Sild / Hering / Πέγγα / Herring / Hareng / Aringa / Haring / Arenque (<i>Clupea harengus</i>)	III b, c, d ⁽¹⁾	38 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	19 600 15 550
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	35 150

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Arenque / Sild / Hering / Πέγγα / Herring / Hareng / Aringa / Haring / Arenque (<i>Clupea harengus</i>)	II a (1), IV a, b	484 000.	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	85 585 52 395 27 190 77 110 70 395
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	312 675 (*)
Arenque / Sild / Hering / Πέγγα / Herring / Hareng / Aringa / Haring / Arenque (<i>Clupea harengus</i>)	IV c (?), VII d	30 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	9 365 400 400 10 000 7 835 2 000
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	30 000
Arenque / Sild / Hering / Πέγγα / Herring / Hareng / Aringa / Haring / Arenque (<i>Clupea harengus</i>)	V b (1), VI a North (*), VI b	58 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	5 760 1 090 7 790 5 760 31 140
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	51 540
Arenque / Sild / Hering / Πέγγα / Herring / Hareng / Aringa / Haring / Arenque (<i>Clupea harengus</i>)	VI a South (?), VII b, c	20 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	18 180 1 820
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	20 000

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Arenque / Sild / Hering / Πέγγα / Herring / Hareng / Aringa / Haring / Arenque (<i>Clupea harengus</i>)	VI a Clyde ⁽¹⁰⁾	3 200 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	3 200 3 200
Arenque / Sild / Hering / Πέγγα / Herring / Hareng / Aringa / Haring / Arenque (<i>Clupea harengus</i>)	VII a ⁽¹¹⁾	6 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	1 560 4 440 6 000
Arenque / Sild / Hering / Πέγγα / Herring / Hareng / Aringa / Haring / Arenque (<i>Clupea harengus</i>)	VII e, f	500 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	250 250 500
Arenque / Sild / Hering / Πέγγα / Herring / Hareng / Aringa / Haring / Arenque (<i>Clupea harengus</i>)	VII g, h, j, k ⁽¹²⁾	20 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	220 1 240 17 280 1 240 20 20 000

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Espadín / Brisling / Sprotte / Σαρδελόρεγγα / Sprat / Sprat / Spratto / Sprot / Espadilha (<i>Sprattus sprattus</i>)	III a	80 000 (*) ⁽¹³⁾	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	56 880 ⁽⁵⁾ ⁽¹⁴⁾ 120 (*) ⁽¹⁴⁾
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	57 000 ⁽¹⁴⁾
Espadín / Brisling / Sprotte / Σαρδελόρεγγα / Sprat / Sprat / Spratto / Sprot / Espadilha (<i>Sprattus sprattus</i>)	III b, c, d ⁽¹⁾	13 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	10 320 2 680
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	13 000
Espadín / Brisling / Sprotte / Σαρδελόρεγγα / Sprat / Sprat / Spratto / Sprot / Espadilha (<i>Sprattus sprattus</i>)	II a ⁽¹⁾ , IV ⁽¹⁾	59 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	1 000 1 000 1 000 1 000 1 000 1 000 44 000 ⁽³⁾ ⁽¹⁵⁾
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	50 000
Espadín / Brisling / Sprotte / Σαρδελόρεγγα / Sprat / Sprat / Spratto / Sprot / Espadilha (<i>Sprattus sprattus</i>)	VII d, e	12 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	60 3 900 60 840 840 6 300
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	12 000

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Bacalao / Torsk / Kabeljau / Γάδος / Cod / Cabillaud / Merluzzo bianco / Kabeljauw / Bacalhau (<i>Gadus morhua</i>)	II b	11 550	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	1 750 5 970 990 1 260 1 480 100 ⁽³⁾ ⁽¹⁸⁾ 11 550 ⁽⁴³⁾
Bacalao / Torsk / Kabeljau / Γάδος / Cod / Cabillaud / Merluzzo bianco / Kabeljauw / Bacalhau (<i>Gadus morhua</i>)	III a Skagerrak	20 500	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	50 ⁽⁴⁾ 16 350 ⁽¹⁹⁾ 410 ⁽⁴⁾ 100 ⁽⁴⁾ 16 910
Bacalao / Torsk / Kabeljau / Γάδος / Cod / Cabillaud / Merluzzo bianco / Kabeljauw / Bacalhau (<i>Gadus morhua</i>)	III a Kattegat	12 500	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	7 390 ⁽²⁰⁾ 150 ⁽⁴⁾ 7 540
Bacalao / Torsk / Kabeljau / Γάδος / Cod / Cabillaud / Merluzzo bianco / Kabeljauw / Bacalhau (<i>Gadus morhua</i>)	III b, c, d ⁽¹⁾	75 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	54 240 20 260 74 500

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Bacalao / Torsk / Kabeljau / Γάδος / Cod / Cabillaud / Merluzzo bianco / Kabeljauw / Bacalhau (<i>Gadus morhua</i>)	II a ⁽¹⁾ , IV	124 000	België/Belgique	4 230
			Danmark	24 330
			Deutschland	15 420
			Ελλάδα	
			España	
			France	5 230
			Ireland	
			Italia	
			Luxembourg	
			Nederland	13 740
			Portugal	
			United Kingdom	55 800
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	118 750
Bacalao / Torsk / Kabeljau / Γάδος / Cod / Cabillaud / Merluzzo bianco / Kabeljauw / Bacalhau (<i>Gadus morhua</i>)	V b ⁽¹⁾ , VI, XII, XIV	18 430	België/Belgique	60
			Danmark	
			Deutschland	540
			Ελλάδα	
			España	
			France	5 850
			Ireland	2 280
			Italia	
			Luxembourg	
			Nederland	
			Portugal	
			United Kingdom	9 700
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	18 430
Bacalao / Torsk / Kabeljau / Γάδος / Cod / Cabillaud / Merluzzo bianco / Kabeljauw / Bacalhau (<i>Gadus morhua</i>)	VII b, c, d, e, f, g, h, j, k, VIII, IX, X; COPACE 34.1.1 ⁽¹⁾	23 900	België/Belgique	1 060 ⁽⁴⁰⁾
			Danmark	
			Deutschland	
			Ελλάδα	
			España	
			France	18 270 ⁽⁴⁰⁾
			Ireland	2 440 ⁽⁴⁰⁾
			Italia	
			Luxembourg	
			Nederland	150 ⁽⁴⁰⁾
			Portugal	
			United Kingdom	1 980 ⁽⁴⁰⁾
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	23 900
Bacalao / Torsk / Kabeljau / Γάδος / Cod / Cabillaud / Merluzzo bianco / Kabeljauw / Bacalhau (<i>Gadus morhua</i>)	VII a	15 000	België/Belgique	400
			Danmark	
			Deutschland	
			Ελλάδα	
			España	
			France	1 100
			Ireland	7 000
			Italia	
			Luxembourg	
			Nederland	100
			Portugal	
			United Kingdom	6 400
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	15 000

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Eglefino / Kuller / Schellfisch / Καλαρίας / Haddock / Églefin / Eglefino / Schelvis / Eglefino (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	III a; III b, c, d (1)	10 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	50 (*) 8 060 (5) 510 (*) 10 (*) 8 630
Eglefino / Kuller / Schellfisch / Καλαρίας / Haddock / Églefin / Eglefino / Schelvis / Eglefino (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	II a (1), IV	68 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	395 2 705 1 720 3 005 295 54 380 62 500 (21)
Eglefino / Kuller / Schellfisch / Καλαρίας / Haddock / Églefin / Eglefino / Schelvis / Eglefino (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	V b (1), VI, XII, XIV	35 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	80 90 3 860 2 760 28 210 35 000
Eglefino / Kuller / Schellfisch / Καλαρίας / Haddock / Églefin / Eglefino / Schelvis / Eglefino (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	VII, VIII, IX, X; COPACE 34.1.1 (1)	6 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	70 (40) 4 000 (40) 1 330 (40) 600 (40) 6 000

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Carbonero / Sej / Seelachs / Μαύρη πολλάκα / Saithe / Lieu noir / Merluzzo carbonaro / Zwarte koolvis / Escamudo (<i>Pollachius virens</i>)	II a ⁽¹⁾ , III a; III b, c, d ⁽¹⁾ , IV	170 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	70 ⁽⁴⁾ 7 700 ⁽⁵⁾ 19 450 ⁽⁴⁾ 45 780 ⁽⁴⁾ 190 ⁽⁴⁾ 14 910 ⁽⁴⁾ 88 100
Carbonero / Sej / Seelachs / Μαύρη πολλάκα / Saithe / Lieu noir / Merluzzo carbonaro / Zwarte koolvis / Escamudo (<i>Pollachius virens</i>)	V b ⁽¹⁾ , VI, XII, XIV	30 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	2 190 21 770 730 5 310 30 000
Carbonero / Sej / Seelachs / Μαύρη πολλάκα / Saithe / Lieu noir / Merluzzo carbonaro / Zwarte koolvis / Escamudo (<i>Pollachius virens</i>)	VII, VIII, IX, X; COPACE 34.1.1 ⁽¹⁾	14 000 ^(*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	30 ⁽⁴⁰⁾ 7 880 ⁽⁴⁰⁾ 3 940 ⁽⁴⁰⁾ 2 150 ⁽⁴⁰⁾ 14 000
Abadejo / Lubbe / Pollack / Κίτρινη πολλάκα / Pollack / Lieu jaune / Merluzzo giallo / Witte koolvis / Escamudo amarelo (<i>Pollachius pollachius</i>)	V b ⁽¹⁾ , VI, XII, XIV	1 100 ^(*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	10 ⁽²²⁾ 530 160 400 1 100

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Abadejo / Lubbe / Pollack / Κίτρινη πoλλάκα / Pollack / Lieu jaune / Merluzzo giallo / Witte koolvis / Escamudo amarelo (<i>Pollachius pollachius</i>)	VII	14 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	430 30 ⁽²²⁾ 10 030 1 070 2 440
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	14 000
Abadejo / Lubbe / Pollack / Κίτρινη πoλλάκα / Pollack / Lieu jaune / Merluzzo giallo / Witte koolvis / Escamudo amarelo (<i>Pollachius pollachius</i>)	VIII a, b	2 600 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	440 2 160
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	2 600
Abadejo / Lubbe / Pollack / Κίτρινη πoλλάκα / Pollack / Lieu jaune / Merluzzo giallo / Witte koolvis / Escamudo amarelo (<i>Pollachius pollachius</i>)	VIII c	800 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	720 80
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	800
Abadejo / Lubbe / Pollack / Κίτρινη πoλλάκα / Pollack / Lieu jaune / Merluzzo giallo / Witte koolvis / Escamudo amarelo (<i>Pollachius pollachius</i>)	VIII d	50 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	50
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	50

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Abadejo / Lubbe / Pollack / Κίτρινη πλλάκα / Pollack / Lieu jaune / Merluzzo giallo / Witte koolvis / Escamudo amarelo (<i>Pollachius pollachius</i>)	VIII e	100 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	100 (3)
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	100
Abadejo / Lubbe / Pollack / Κίτρινη πλλάκα / Pollack / Lieu jaune / Merluzzo giallo / Witte koolvis / Escamudo amarelo (<i>Pollachius pollachius</i>)	IX, X; COPACE 34.1.1 (1)	450 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	430
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	20
Faneca noruega / Sperling / Stintdorsch / Μπακαλιαράκι Νορβηγίας / Norway pout / Tacaud norvégien / Gado norvegese / Keвер / Faneca da Noruega (<i>Trisopterus esmarkii</i>)	II a (1), III a; IV (1)	200 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	171 000 (3) (15) (23)
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	171 000
Bacaladilla / Blåhvilling / Blauer Wittling / Προσφυγάκι / Blue whiting / Merlan poutassou / Melù / Blauwe wijting / Verdinho (<i>Micromesistius poutassou</i>)	II a (1), IV (1)	90 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	50 000 (3) (15)
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	50 000

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Bacaladilla / Blåhvilling / Blauer Wittling / Προσφυγάκι / Blue whiting / Merlan poutassou / Melù / Blauwe wijting / Verdinho (<i>Micromesistius poutassou</i>)	V b ⁽¹⁾ , VI, VII	534 000 ⁽³⁵⁾	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	10 000 ⁽²²⁾ ⁽²⁴⁾ 287 000 ⁽³⁾ ⁽¹⁵⁾ 297 000
Bacaladilla / Blåhvilling / Blauer Wittling / Προσφυγάκι / Blue whiting / Merlan poutassou / Melù / Blauwe wijting / Verdinho (<i>Micromesistius poutassou</i>)	VIII a, b, d	26 500 ⁽³⁵⁾ (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	20 000 ⁽²⁴⁾ ⁽³⁶⁾ 6 500 ⁽³⁾ ⁽¹⁵⁾ ⁽²⁵⁾ 26 500
Bacaladilla / Blåhvilling / Blauer Wittling / Προσφυγάκι / Blue whiting / Merlan poutassou / Melù / Blauwe wijting / Verdinho (<i>Micromesistius poutassou</i>)	VIII e	1 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	1 000 ⁽³⁾ 1 000
Bacaladilla / Blåhvilling / Blauer Wittling / Προσφυγάκι / Blue whiting / Merlan poutassou / Melù / Blauwe wijting / Verdinho (<i>Micromesistius poutassou</i>)	VIII c, IX, X; COPACE 34.1.1 ⁽¹⁾	50 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	40 000 ⁽¹⁶⁾ 10 000 ⁽¹⁶⁾ 50 000

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Merlán / Hvilling / Wittling / Μπακαλιάρος μερλάν / Whiting / Merlan / Merlano / Wijting / Badejo (<i>Merlangus merlangus</i>)	III a	17 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	15 030 (5)
				50 (4)
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	15 080
Merlán / Hvilling / Wittling / Μπακαλιάρος μερλάν / Whiting / Merlan / Merlano / Wijting / Badejo (<i>Merlangus merlangus</i>)	II a (1), IV	115 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	2 550 11 040 2 870 16 600
				6 380 44 040
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	83 480 (26)
Merlán / Hvilling / Wittling / Μπακαλιάρος μερλάν / Whiting / Merlan / Merlano / Wijting / Badejo (<i>Merlangus merlangus</i>)	V b (1), VI, XII, XIV	16 400	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	100 2 000 4 900 9 400
				16 400
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	16 400
Merlán / Hvilling / Wittling / Μπακαλιάρος μερλάν / Whiting / Merlan / Merlano / Wijting / Badejo (<i>Merlangus merlangus</i>)	VII a	18 170	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	100 1 250 7 200 20 9 600
				18 170
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	18 170

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Merlán / Hvilling / Wittling / Μπακαλιάρος μερλάν / Whiting / Merlan / Merlano / Wijting / Badejo (<i>Merlangus merlangus</i>)	VII b, c, d, e, f, g, h, j, k	19 300 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	190 11 580 5 370 90 2 070
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	19 300
Merlán / Hvilling / Wittling / Μπακαλιάρος μερλάν / Whiting / Merlan / Merlano / Wijting / Badejo (<i>Merlangus merlangus</i>)	VIII	5 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	2 000 ⁽¹⁶⁾ 3 000 ⁽¹⁶⁾
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	5 000
Merlán / Hvilling / Wittling / Μπακαλιάρος μερλάν / Whiting / Merlan / Merlano / Wijting / Badejo (<i>Merlangus merlangus</i>)	IX, X; COPACE 34.1.1 ⁽¹⁾	2 640 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	2 640
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	2 640
Merluza / Kulmule / Seehecht / Μερλούκιος / Hake / Merlu / Nasello / Heek / Pescada (<i>Merluccius merluccius</i>)	III a; III b, c, d ⁽¹⁾	1 300 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	1 300 ⁽⁵⁾
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	1 300

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Merluza / Kulmule / Seehecht / Μερλούκιος / Hake / Merlu / Nasello / Heek / Pescada (<i>Merluccius merluccius</i>)	II a ⁽¹⁾ , IV ⁽¹⁾	2 120 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	40 1 210 140 280 70 380
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	2 120
Merluza / Kulmule / Seehecht / Μερλούκιος / Hake / Merlu / Nasello / Heek / Pescada (<i>Merluccius merluccius</i>)	V b ⁽¹⁾ , VI, VII, XII, XIV	33 750 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	320 9 950 ⁽²²⁾ 15 360 1 860 200 6 060
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	33 750
Merluza / Kulmule / Seehecht / Μερλούκιος / Hake / Merlu / Nasello / Heek / Pescada (<i>Merluccius merluccius</i>)	VIII a, b, d, e	22 500 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	10 ⁽⁴²⁾ 6 920 ⁽⁵⁰⁾ 15 550 20 ⁽⁴²⁾
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	22 500
Merluza / Kulmule / Seehecht / Μερλούκιος / Hake / Merlu / Nasello / Heek / Pescada (<i>Merluccius merluccius</i>)	VIII c, IX, X; COPACE 34.1.1 ⁽¹⁾	20 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	12 800 ⁽²⁷⁾ 1 230 ⁽⁴¹⁾ 5 970 ⁽²⁸⁾
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	20 000

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Chicharro / Hestemakrel / Stöcker / Σαυρίδι / Horse mackerel / Chinchard / Sugarello / Horsmakreel / Carapau (<i>Trachurus spp.</i>)	II a ⁽¹⁾ , IV ⁽¹⁾	45 000 ^(*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	45 000 ⁽³⁾ ⁽¹⁵⁾ 45 000
Chicharro / Hestemakrel / Stöcker / Σαυρίδι / Horse mackerel / Chinchard / Sugarello / Horsmakreel / Carapau (<i>Trachurus spp.</i>)	V b ⁽¹⁾ , VI, VII, XII, XIV	121 500 ⁽³⁵⁾ ^(*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	10 000 ⁽²²⁾ ⁽²⁴⁾ 104 500 ⁽³⁾ ⁽¹⁵⁾ 114 500
Chicharro / Hestemakrel / Stöcker / Σαυρίδι / Horse mackerel / Chinchard / Sugarello / Horsmakreel / Carapau (<i>Trachurus spp.</i>)	VIII a, b, d, e	28 000 ⁽³⁵⁾ ^(*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	21 000 ⁽²⁴⁾ ⁽³⁶⁾ 7 000 ⁽³⁾ ⁽¹⁵⁾ ⁽²⁵⁾ 28 000
Chicharro / Hestemakrel / Stöcker / Σαυρίδι / Horse mackerel / Chinchard / Sugarello / Horsmakreel / Carapau (<i>Trachurus spp.</i>)	VIII c	28 000 ^(*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	27 490 ⁽¹⁶⁾ 510 28 000

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Chicharro / Hestemakrel / Stöcker / Σαυρίδι / Horse mackerel / Chinchard / Sugarello / Horsmakreel / Carapau (<i>Trachurus spp.</i>)	IX, X; COPACE 34.1.1 (1)	45 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	12 000 (29)
				33 000 (30)
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	45 000
Caballa / Makrel / Makrele / Σκουμπρί / Mackerel / Maquereau / Sgombro / Makreel / Sarda (<i>Scomber scombrus</i>)	II a (1), III a; III b, c, d (1), IV	49 200	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	380 (4) 9 940 (5) (37) (44) 390 (4)
				1 190 (4) (38)
				1 190 (4) (38) 1 110 (4) (39)
CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	14 200			
Caballa / Makrel / Makrele / Σκουμπρί / Mackerel / Maquereau / Sgombro / Makreel / Sarda (<i>Scomber scombrus</i>)	II (2), V b (1), VI, VII, VIII a, b, d, e, XII, XIV	349 200	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	20 780 (42) (45) 20 (31) 13 850 (42) (46) 69 280 (42) (47)
				30 310 (42) (48)
				190 510 (42) (49)
CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	324 750			
Caballa / Makrel / Makrele / Σκουμπρί / Mackerel / Maquereau / Sgombro / Makreel / Sarda (<i>Scomber scombrus</i>)	VIII c, IX, X; COPACE 34.1.1 (1)	36 570 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	30 140 (16) 200 (40)
				6 230 (16)
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	36 570

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Solla europea / Rødspætte / Scholle / Ζαγκέτα / European plaice / Plie / Passera di mare / Schol / Solha avessa (<i>Pleuronectes platessa</i>)	III a Skagerrak	15 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	90 (*) 11 700 (19) 60 (*)
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	2 250 (*) 14 100
Solla europea / Rødspætte / Scholle / Ζαγκέτα / European plaice / Plie / Passera di mare / Schol / Solha avessa (<i>Pleuronectes platessa</i>)	III a Kattegat	4 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	3 560 (20) 40 (*)
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	3 600
Solla europea / Rødspætte / Scholle / Ζαγκέτα / European plaice / Plie / Passera di mare / Schol / Solha avessa (<i>Pleuronectes platessa</i>)	III b, c, d (1)	3 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	2 700 300
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	3 000
Solla europea / Rødspætte / Scholle / Ζαγκέτα / European plaice / Plie / Passera di mare / Schol / Solha avessa (<i>Pleuronectes platessa</i>)	II a (1), IV	185 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	11 240 36 540 10 540
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	2 110 70 270 52 000 182 700

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Solla europea / Rødspætte / Scholle / Ζαγκέτα / European plaice / Plie / Passera di mare / Schol / Solha avessa (<i>Pleuronectes platessa</i>)	V b ⁽¹⁾ , VI, XII, XIV	2 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	60 730 1 210
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	2 000
Solla europea / Rødspætte / Scholle / Ζαγκέτα / European plaice / Plie / Passera di mare / Schol / Solha avessa (<i>Pleuronectes platessa</i>)	VII a	5 800	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	300 130 2 320 90 2 960
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	5 800
Solla europea / Rødspætte / Scholle / Ζαγκέτα / European plaice / Plie / Passera di mare / Schol / Solha avessa (<i>Pleuronectes platessa</i>)	VII b, c	200 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	40 160
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	200
Solla europea / Rødspætte / Scholle / Ζαγκέτα / European plaice / Plie / Passera di mare / Schol / Solha avessa (<i>Pleuronectes platessa</i>)	VII d, e	11 700	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	1 920 6 380 3 400
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	11 700

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Solla europea / Rødspætte / Scholle / Ζαγκέτα / European plaice / Plie / Passera di mare / Schol / Solha avessa (<i>Pleuronectes platessa</i>)	VII f, g	2 500	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Irland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	620 1 120 170 590
CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG				2 500
Solla europea / Rødspætte / Scholle / Ζαγκέτα / European plaice / Plie / Passera di mare / Schol / Solha avessa (<i>Pleuronectes platessa</i>)	VII h, j, k	1 150 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Irland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	70 145 500 290 145
CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG				1 150
Solla europea / Rødspætte / Scholle / Ζαγκέτα / European plaice / Plie / Passera di mare / Schol / Solha avessa (<i>Pleuronectes platessa</i>)	VIII, IX, X; COPACE 34.1.1 (1)	700 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Irland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	120 460 (40) 120
CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG				700
Lenguado común / Tunge / Seezunge / Γλώσσα / Common sole / Sole commune / Sogliola / Tong / Linguado legitimo (<i>Solea vulgaris</i>)	III a; III b, c, d (1)	800	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Irland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	695 (5) 40 (4) 65 (4)
CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG				800

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Lenguado común / Tunge / Seezunge / Γλώσσα / Common sole / Sole commune / Sogliola / Tong / Linguado legítimo (<i>Solea vulgaris</i>)	II, IV	14 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	1 165 535 935 235 10 530 600 14 000
Lenguado común / Tunge / Seezunge / Γλώσσα / Common sole / Sole commune / Sogliola / Tong / Linguado legítimo (<i>Solea vulgaris</i>)	V b ⁽¹⁾ , VI, XII, XIV	110 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	90 20 110
Lenguado común / Tunge / Seezunge / Γλώσσα / Common sole / Sole commune / Sogliola / Tong / Linguado legítimo (<i>Solea vulgaris</i>)	VII a	1 480	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	730 10 180 230 330 1 480
Lenguado común / Tunge / Seezunge / Γλώσσα / Common sole / Sole commune / Sogliola / Tong / Linguado legítimo (<i>Solea vulgaris</i>)	VII b, c	60 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	10 50 60

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Lenguado común / Tunge / Seezunge / Γλώσσα / Common sole / Sole commune / Sogliola / Tong / Linguado legítimo (<i>Solea vulgaris</i>)	VII d	3 850	België/Belgique	1 035
			Danmark	
			Deutschland	
			Eλλάδα	
			España	2 075
			France	
			Ireland	
			Italia	
			Luxembourg	
			Nederland	
			Portugal	
			United Kingdom	740
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	3 850
Lenguado común / Tunge / Seezunge / Γλώσσα / Common sole / Sole commune / Sogliola / Tong / Linguado legítimo (<i>Solea vulgaris</i>)	VII e	1 000	België/Belgique	35
			Danmark	
			Deutschland	
			Eλλάδα	
			España	
			France	375
			Ireland	
			Italia	
			Luxembourg	
			Nederland	
			Portugal	
			United Kingdom	590
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	1 000
Lenguado común / Tunge / Seezunge / Γλώσσα / Common sole / Sole commune / Sogliola / Tong / Linguado legítimo (<i>Solea vulgaris</i>)	VII f, g	1 000	België/Belgique	625
			Danmark	
			Deutschland	
			Eλλάδα	
			España	
			France	65
			Ireland	30
			Italia	
			Luxembourg	
			Nederland	
			Portugal	
			United Kingdom	280
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	1 000
Lenguado común / Tunge / Seezunge / Γλώσσα / Common sole / Sole commune / Sogliola / Tong / Linguado legítimo (<i>Solea vulgaris</i>)	VII h, j, k	720 (*)	België/Belgique	60
			Danmark	
			Deutschland	
			Eλλάδα	
			España	
			France	120
			Ireland	325
			Italia	
			Luxembourg	
			Nederland	95
			Portugal	
			United Kingdom	120
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	720

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Lenguado común / Tunge / Seezunge / Γλώσσα / Common sole / Sole commune / Sogliola / Tong / Linguado legítimo (<i>Solea vulgaris</i>)	VIII a, b	4 800	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	60 ⁽²⁵⁾ 10 ⁽¹⁶⁾ 4 400 330 ⁽²⁵⁾
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	4 800
Lenguado común / Tunge / Seezunge / Γλώσσα / Common sole / Sole commune / Sogliola / Tong / Linguado legítimo (<i>Soleidae</i>)	VIII c, d, e, IX, X; COPACE 34.1.1 ⁽¹⁾	1 860 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	700 ⁽¹²⁾ 1 160 ⁽³²⁾
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	1 860
Gallo / Glashvarre / Migram, Scheefsnut / Γλώσσα η λεπιδωτή / Megrim / Cardine / Rombo giallo / Schartong / Arreiro (<i>Lepidorhombus spp.</i>)	V b ⁽¹⁾ , VI, XII, XIV	4 840 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	550 ⁽²²⁾ 2 140 630 1 520
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	4 840
Gallo / Glashvarre / Migram, Scheefsnut / Γλώσσα η λεπιδωτή / Megrim / Cardine / Rombo giallo / Schartong / Arreiro (<i>Lepidorhombus spp.</i>)	VII	15 880 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	430 4 760 ⁽²²⁾ 5 780 2 630 2 280
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	15 880

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Gallo / Glashvarre / Migram, Scheefsnut / Γλώσσα η λεπιδωτή / Megrin / Cardine / Rombo giallo / Schartong / Arreiro (<i>Lepidorhombus spp.</i>)	VIII a, b, d, e	2 220 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Irland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	1 230 990 2 220
Gallo / Glashvarre / Migram, Scheefsnut / Γλώσσα η λεπιδωτή / Megrin / Cardine / Rombo giallo / Schartong / Arreiro (<i>Lepidorhombus spp.</i>)	VIII c, IX, X; COPACE 34.1.1 ⁽¹⁾	13 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Irland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	12 000 ⁽³²⁾ 600 ⁽⁴¹⁾ 400 ⁽³²⁾ 13 000
Rape / Havtaske / Seeteufel / Βατραχόψαρο / Anglerfish / Baudroie / Rana pescatrice / Zeeduivel / Tamboril (<i>Lophius spp.</i>)	V b ⁽¹⁾ , VI, XII, XIV	8 600 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Irland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	310 350 330 ⁽²²⁾ 3 800 860 300 2 650 8 600
Rape / Havtaske / Seeteufel / Βατραχόψαρο / Anglerfish / Baudroie / Rana pescatrice / Zeeduivel / Tamboril (<i>Lophius spp.</i>)	VII	33 080 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Irland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	3 060 340 1 210 ⁽²²⁾ 19 620 2 510 390 5 950 33 080

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Camarón norteno / Dybhavsreje / Tiefseegarnele / Γαρίδα / Northern deepwater prawn / Crevette nordique / Gamberello boreale / Noorse garnaal / Camarão ártico (<i>Pandalus borealis</i>)	III a (Skagerrak)	3 100 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Irland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	3 100 ⁽¹⁹⁾
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	3 100
Cigala / Dybvandshummer / Kaisergranat / Καραβίδα / Norway lobster / Langoustine / Scampo / Langoestine / Lagostim (<i>Nephrops norvegicus</i>)	V b ⁽¹⁾ , VI	16 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Irland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	35 ⁽²²⁾ 130 215
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	15 620
				16 000
Cigala / Dybvandshummer / Kaisergranat / Καραβίδα / Norway lobster / Langoustine / Scampo / Langoestine / Lagostim (<i>Nephrops norvegicus</i>)	VII	26 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Irland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	1 560 ⁽²²⁾ 6 320 9 590
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	8 530
				26 000
Cigala / Dybvandshummer / Kaisergranat / Καραβίδα / Norway lobster / Langoustine / Scampo / Langoestine / Lagostim (<i>Nephrops norvegicus</i>)	VIII a, b	7 500 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Irland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	450 7 050
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	7 500

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Cigala / Dybvandshummer / Kaisergranat / Καραβίδα / Norway lobster / Langoustine / Scampo / Langoestine / Lagostim (<i>Nephrops norvegicus</i>)	VIII c	600 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Irland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	580 20
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	600
Cigala / Dybvandshummer / Kaisergranat / Καραβίδα / Norway lobster / Langoustine / Scampo / Langoestine / Lagostim (<i>Nephrops norvegicus</i>)	VIII d, e	50 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Irland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	50
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	50
Cigala / Dybvandshummer / Kaisergranat / Καραβίδα / Norway lobster / Langoustine / Scampo / Langoestine / Lagostim (<i>Nephrops norvegicus</i>)	IX, X; COPACE 34.1.1 (1)	4 720 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Irland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	1 180 (34) 3 540 (34)
			CEE/EØF/EWG/EOK/EEC/EEG	4 720

Régions géographiques

Zone	Région géographique
II	Mer de Norvège, Spitzberg et île des Ours
II a	Mer de Norvège
II b	Spitzberg et île des Ours
III	Skagerrak et Kattegat, Sund, Belts, mer Baltique
III a	Skagerrak et Kattegat
III b	Sund
III c	Belts
III d	Mer Baltique
IV	Mer du Nord
IV a	Mer du Nord septentrionale
IV b	Mer du Nord centrale
IV c	Mer du Nord méridionale
V	Islande et Féroé
V a	Islande
V b	Féroé
VI	Ouest Écosse et Rockall
VI a	Ouest Écosse
VI b	Rockall
VI a Clyde	Ouest Écosse stock de Clyde
VII	Mer d'Irlande, ouest Irlande et Porcupine Bank, sud Irlande, canal de Bristol, Manche
VII a	Mer d'Irlande
VII b	Ouest Irlande
VII c	Porcupine Bank
VII d	Manche orientale
VII e	Manche occidentale
VII f	Canal de Bristol
VII g	Sud-est Irlande
VII h	Little Sole
VII j	Great Sole
VII k	Ouest Great Sole
VIII	Golfe de Gascogne
VIII a	Sud Bretagne
VIII b	Sud Gascogne
VIII c	Nord et nord-ouest Espagne
VIII d	Centre Gascogne
VIII e	Ouest Gascogne
IX	Eaux portugaises
IX a	Côte portugaise
IX b	Ouest Portugal
X	Açores
XII	Nord Açores
XIV	Est Groenland
Copace 34.1.1	Côte marocaine
Guyane française	Guyane française

Notes

- (1) Zone CE.
- (2) Exclue zone CE.
- (3) Disponible pour les États membres.
- (4) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.
- (5) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 3 milles à partir de la ligne côtière du royaume de Suède.
- (6) Chaque État membre communique à la Commission ses débarquements de hareng en distinguant entre elles les divisions CIEM II a), IV a) et IV b).
- (7) Excepté stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne partant plein sud de Landguard Point (51° 56' N, 1° 19,1' E) jusqu'à la latitude 51° 33' N et de là plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.
- (8) Il s'agit du stock de hareng de la division CIEM VI a) au nord de 56° 00' nord, et dans la partie située à l'est de 7° 00' ouest et au nord de 55° 00' nord, à l'exclusion de Clyde.
- (9) Il s'agit du stock de hareng de la division CIEM VI a) au sud de 56° 00' nord et à l'ouest de 7° 00' ouest.
- (10) Stock de Clyde: il s'agit du stock de hareng de la région maritime située au nord-est d'une ligne tracée entre Mull of Kintyre et Corsewall Point.
- (11) La division CIEM VII a) est diminuée de la zone ajoutée à la mer Celtique délimitée:
 - vers le nord par 52° 30' nord,
 - vers le sud par 52° 00' nord,
 - vers l'ouest par la côte de l'Irlande,
 - vers l'est par la côte du Royaume-Uni.
- (12) Augmentée de la zone délimitée:
 - vers le nord par 52° 30' nord,
 - vers le sud par 52° 00' nord,
 - vers l'ouest par la côte de l'Irlande,
 - vers l'est par la côte du Royaume-Uni.
- (13) À l'exclusion des prises effectuées par la Norvège dans les fjords norvégiens à l'ouest de Lindesnes.
- (14) Y compris toutes les prises accessoires de toutes les espèces capturées lors de la pêche au sprat et débarquées sans avoir été triées, nonobstant l'article 5 paragraphe 2 de ce règlement et l'article 5 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil, du 7 octobre 1986 (JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1).
- (15) À l'exception de l'Espagne et du Portugal.
- (16) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.
- (17) Sans préjudice des droits de la Communauté et sous réserve d'une révision à la suite d'avis scientifiques.
- (18) Sauf pour l'Allemagne, l'Espagne, la France, le Portugal et le Royaume-Uni.
- (19) Ce quota ne peut pas être pêché en deçà d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède.
- (20) Ce quota ne peut pas être pêché en deçà d'une zone de 3 milles à partir de la ligne côtière du royaume de Suède.
- (21) Exclu une estimation de 2 000 tonnes de prises accessoires industrielles.
- (22) À l'exclusion de la zone située au sud de 56° 30' N, à l'est de 12° 00' O et au nord de 50° 30' N.
- (23) Ce TAC ne peut pas être pêché par des bateaux danois dans le Skagerrak, à l'intérieur d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat à l'intérieur d'une zone de 3 milles à partir de la ligne côtière du royaume de Suède. Ce TAC ne peut pas être pêché par des bateaux d'autres États membres dans le Skagerrak, à l'intérieur d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat à l'intérieur d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.
- (24) Y compris les quantités forfaitaires.
- (25) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la France, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.
- (26) Exclu une estimation de 20 000 tonnes de prises accessoires industrielles.

- (27) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée, sauf 850 tonnes qui peuvent être pêchées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal.
- (28) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée, sauf 850 tonnes qui peuvent être pêchées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne.
- (29) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée, sauf 2 250 tonnes qui peuvent être pêchées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal.
- (30) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée, sauf 2 250 tonnes qui peuvent être pêchées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne.
- (31) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne.
- (32) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal, ou dans les eaux internationales de la zone considérée.
- (33) La pêche de crevettes *Penaeus subtilis* et *Penaeus brasiliensis* est interdite dans les eaux d'une profondeur de moins de 30 mètres.
- (34) Ne peuvent être pêchés que dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, ou dans les eaux internationales de la zone considérée, à l'exception des prises accessoires.
- (35) Non comprises les quantités allouées au Portugal au titre du règlement (CEE) n° 3949/88 du Conseil (JO n° L 352 du 21. 12. 1988, p. 5).
- (36) Exclue la division CIEM VIII e).
- (37) Dont pas plus de 4 020 tonnes ne peuvent être pêchées dans la zone au sud de 59° de latitude nord.
- (38) Dont pas plus de 310 tonnes ne peuvent être pêchées dans la zone au sud de 59° de latitude nord.
- (39) Dont pas plus de 290 tonnes ne peuvent être pêchées dans la zone au sud de 59° de latitude nord.
- (40) Ne peuvent être pêchés dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne et du Portugal.
- (41) Ne peuvent être pêchés dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal.
- (42) Ne peuvent être pêchés dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne.
- (43) L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à la Communauté dans la zone de Spitzberg et de l'île des Ours n'affecte en rien les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.
- (44) Dont 2 130 tonnes peuvent être pêchées du 1^{er} octobre au 31 décembre 1989 dans les eaux de la Communauté européenne entre les latitudes 59° 00' nord et 62° nord et les longitudes 4° ouest et 6° est.
- (45) Dont 3 900 tonnes peuvent être pêchées du 1^{er} octobre au 31 décembre 1989 dans les eaux de la Communauté européenne entre les latitudes 59° 00' nord et 62° nord et les longitudes 4° ouest et 1° est.
- (46) Dont 2 600 tonnes peuvent être pêchées du 1^{er} octobre au 31 décembre 1989 dans les eaux de la Communauté européenne entre les latitudes 59° 00' nord et 62° nord et les longitudes 4° ouest et 1° est.
- (47) Dont 13 010 tonnes peuvent être pêchées du 1^{er} octobre au 31 décembre 1989 dans les eaux de la Communauté européenne entre les latitudes 59° 00' nord et 62° nord et les longitudes 4° ouest et 1° est.
- (48) Dont 5 700 tonnes peuvent être pêchées du 1^{er} octobre au 31 décembre 1989 dans les eaux de la Communauté européenne entre les latitudes 59° 00' nord et 62° nord et les longitudes 4° ouest et 1° est.
- (49) Dont 35 790 tonnes peuvent être pêchées du 1^{er} octobre au 31 décembre 1989 dans les eaux de la Communauté européenne entre les latitudes 59° 00' nord et 62° nord et les longitudes 4° ouest et 1° est.
- (50) Dont 800 tonnes peuvent être pêchées dans les zones V b) (zone CE), VI, VII, XII et XIV lorsque le quota des zones V b) (zone CE), VI, VII, XII et XIV est épuisé.
- (*) TAC de précaution.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4195/88 DU CONSEIL

du 21 décembre 1988

fixant, pour l'année 1989, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Norvège

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche ⁽¹⁾, comme modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ⁽²⁾, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et la Norvège se sont consultées, suivant la procédure prévue notamment aux articles 2 et 7 de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège ⁽³⁾, au sujet des droits de pêche réciproques en 1989, ainsi qu'au sujet de la gestion des ressources biologiques communes;

considérant que, au cours de ces consultations, les délégations sont convenues de recommander à leurs autorités respectives de fixer certains quotas de captures pour 1989 pour les navires de l'autre partie;

considérant que l'accord du 19 décembre 1966 entre le Danemark, la Norvège et la Suède concernant l'accès réciproque aux activités de pêche dans le Skagerrak et le Kattegat stipule que chaque partie accorde aux navires de l'autre partie l'accès à sa zone de pêche dans le Skagerrak et une partie du Kattegat jusqu'à une distance de 4 milles nautiques à partir des lignes de base;

considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour donner suite au résultat des consultations intervenues pour l'année 1989 entre les délégations de la Communauté et de la Norvège afin d'éviter une interruption des pêches réciproques au 31 décembre 1988;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir le total des captures allouées aux pays tiers et les conditions spécifiques dans lesquelles doivent être effectuées ces captures;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues par le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽⁴⁾;considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1381/87 de la Commission, du 20 mai 1987, établissant les modalités particulières relatives au marquage et à la documentation des navires de pêche ⁽⁵⁾, prévoit que tous les navires comportant des réservoirs d'eau de mer réfrigérés conserveront à bord un document authentifié par une autorité compétente, indiquant le calibre de leurs réservoirs en mètres cubes à intervalles de 10 centimètres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les activités de pêche des navires battant pavillon de la Norvège sont autorisées jusqu'au 31 décembre 1989 pour les espèces mentionnées à l'annexe I, à l'intérieur des limites géographiques et quantitatives fixées par ladite annexe et conformément au présent règlement, dans les zones de pêche des États membres s'étendant jusqu'à 200 milles situées au large des côtes bordant la mer du Nord, le Skagerrak, le Kattegat, la mer Baltique et l'océan Atlantique au nord de 43°00' nord.

2. Les activités de pêche autorisées en vertu du paragraphe 1 sont limitées aux parties de la zone de pêche de 200 milles situées au large de 12 milles nautiques calculés à partir des lignes de bases utilisées pour la délimitation des zones de pêche des États membres; toutefois, la pêche est autorisée dans le Skagerrak au large de 4 milles nautiques calculés à partir des lignes de base du Danemark.

3. La pêche exercée dans les parties de la subdivision CIEM III a), limitées à l'ouest par une ligne partant du

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 48.⁽⁴⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1987, p. 9.

phare de Hanstholm jusqu'au phare de Lindesnes et au sud par une ligne tracée du phare de Skagen jusqu'au phare de Tistlarna et de là jusqu'à la côte la plus proche de Suède, n'est pas soumise à des limitations quantitatives excepté pour le maquereau et le lieu noir.

4. Nonobstant le paragraphe 1, les prises accessoires inévitables d'espèces pour lesquelles aucun quota n'est fixé pour une zone sont autorisées dans les limites prévues par les mesures de conservation en vigueur dans la zone concernée.

5. Les prises accessoires, effectuées dans une zone donnée, d'espèces pour lesquelles un quota est fixé pour cette zone sont imputées sur le quota concerné.

Article 2

1. Les navires pêchant dans le cadre des quotas fixés à l'article 1^{er} respectent les mesures de conservation et de contrôle et toutes dispositions régissant les activités de pêche dans les zones visées audit article.

2. Les navires visés au paragraphe 1 tiennent un journal de bord sur lequel sont portées les informations mentionnées à l'annexe II.

3. Les navires visés au paragraphe 1, à l'exception de ceux exerçant des activités de pêche dans la subdivision CIEM III a), transmettent à la Commission les informations mentionnées à l'annexe III. Ces informations sont transmises conformément aux règles fixées à cette annexe.

4. Les navires visés au paragraphe 1 comportant des réservoirs d'eau de mer réfrigérés conservent à bord un document authentifié par une autorité compétente, indiquant le calibrage de leurs réservoirs en mètres cubes à intervalles de 10 centimètres. Jusqu'au 1^{er} janvier 1990 et en l'absence de tels documents, le propriétaire du navire procède à l'authentification et la signe.

5. Les lettres et numéros d'immatriculation des navires visés au paragraphe 1 doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire.

Article 3

1. La pêche dans toutes les divisions CIEM par des navires de plus de 200 tonneaux de jauge brute dans le cadre de quotas fixés à l'article 1^{er} est subordonnée à la détention à bord d'une licence délivrée par la Commission

pour le compte de la Communauté et au respect des conditions figurant dans cette licence.

2. La Commission délivre des licences de pêche visées au paragraphe 1 à tous les navires pour lesquels une licence est requise par les autorités norvégiennes.

3. Chaque licence est valable pour un seul navire. Au cas où plusieurs navires participent à la même opération de pêche, chacun de ces navires doit être muni d'une licence.

4. Les licences peuvent être annulées en vue de la délivrance de nouvelles licences. L'annulation prend effet à partir de la date de la remise de la licence à la Commission. Les nouvelles licences prennent effet à partir du premier du mois suivant celui au cours duquel elles ont été délivrées.

5. La licence est retirée en tout ou en partie avant la date d'échéance en cas d'épuisement des quotas respectifs fixés à l'article 1^{er}.

6. La licence est retirée en cas de non-respect des obligations fixées par le présent règlement.

7. Aucune licence n'est délivrée pour une période maximale de douze mois pour les navires pour lesquels les obligations prévues par le présent règlement n'ont pas été respectées.

8. Les licences délivrées au titre du règlement (CEE) n° 3979/87 ⁽¹⁾ et valables au 31 décembre 1988 restent valables jusqu'au 31 mars 1989 au plus tard si les autorités norvégiennes en font la demande.

Article 4

Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès de la Commission, les informations suivantes sont fournies:

- a) nom du navire;
- b) numéro d'immatriculation;
- c) lettres et chiffres extérieurs d'identification;
- d) port d'immatriculation;
- e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affrèteur;
- f) tonnage brut et longueur hors tout;
- g) puissance du moteur;
- h) indicatif d'appel et fréquence radio;
- i) méthode de pêche prévue;
- j) zone de pêche prévue;
- k) espèces de poisson qu'il est prévu de pêcher;
- l) période sur laquelle une licence est demandée.

(¹) JO n° L 375 du 31. 12. 1987, p. 37.

Article 5

La pêche à la lingue bleue, à la lingue et au brosme dans la limite des quotas visés à l'article 1^{er} n'est autorisée que s'il est fait usage de la méthode communément appelée « pêche à la palangre » dans les divisions CIEM V b), VI et VII.

Article 6

L'utilisation de chaluts et de seines tournantes pour la capture d'espèces pélagiques est interdite dans le Skagerrak du samedi à minuit au dimanche à minuit.

Article 7

En cas d'infraction dûment constatée, les États membres informent sans délai la Commission du nom du navire concerné et des mesures éventuellement prises.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

Par le Conseil

Le président

V. PAPANDREOU

ANNEXE I

Quotas de captures de la Norvège pour l'année 1989

(en tonnes poids vif)

Espèces	Zone dans laquelle la pêche est autorisée	Quantités
Maquereau	CIEM VI a (1) + VII d, e, f, h + II a	19 200 (12)
Hareng	CIEM VI a (1)	5 800
Sprat	CIEM IV	5 000
Cabillaud	CIEM IV	5 100
Églefin	CIEM IV	3 100
Lieu noir	CIEM IV et Skagerrak (2)	64 000
Merlan	CIEM IV	8 000
Plie	CIEM IV	2 300
Maquereau	CIEM IV, III a	32 700 (10)
Lançon, tacaud norvégien/ merlan poutassou	CIEM IV	50 000 (3)
Merlan poutassou	CIEM II, IV a, VI a (1), VI b, VII (4)	215 000 (5) (11)
Lingue bleue	CIEM IV, V b, VI, VII, II a	1 000 (6)
Lingue et brosmes	CIEM IV, V b, VI, VII, II a	21 000 (6) (7)
Aiguillat	CIEM IV, VI, VII	800
Requin pèlerin (8)	CIEM IV, VI, VII	400
Taupe	CIEM IV, VI, VII	200
Crevettes	CIEM IV	50
Autres espèces	CIEM IV, II a	5 000
Hareng	CIEM IV a, b	50 000 (9)

(1) Au nord de 56° 30' nord.

(2) Limité à l'ouest par une ligne partant du phare de Hanstholm jusqu'au phare de Lindesnes et au sud par une ligne tracée à partir du phare de Skagen jusqu'au phare de Tistlarna et de là jusqu'à la côte la plus proche de la Suède.

(3) Dont 50 000 tonnes au maximum de lançons seuls ou 40 000 tonnes au maximum de tacauds norvégiens et de merlans poutassou ensemble. Au maximum 10 000 tonnes de ce quota de tacauds norvégiens pourront être pêchées dans la subdivision CIEM VI a) au nord de 56° 30' nord. Toutefois, cette quantité est à déduire du quota de lançons, tacauds norvégiens et merlans poutassou dans la division CIEM IV.

(4) À l'ouest de 12° ouest.

(5) Duquel pas plus de 40 000 tonnes ne peuvent être pêchées dans la division CIEM IV a).

(6) Dont, à tout moment, des captures occasionnelles d'autres espèces de 20 % par navire sont autorisées dans les divisions CIEM VI et VII. Toutefois, ce pourcentage peut être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche spécifique. La totalité de ces captures occasionnelles d'autres espèces ne peut dépasser 2 500 tonnes en division CIEM VI et VII.

(7) Dont 16 000 tonnes au maximum de lingue ou 9 000 tonnes au maximum de brosmes.

(8) Foie de requin pèlerin.

(9) Un supplément de 10 000 tonnes sera accordé si nécessaire.

(10) Dont 3 500 tonnes au maximum peuvent être pêchées au sud de 59° nord, et par une pêcherie côtière.

(11) Les captures de merlan poutassou incluent jusqu'à 15 000 tonnes de captures d'argentine.

(12) Dont 15 000 tonnes peuvent être pêchées du 1^{er} octobre au 31 décembre 1989 dans les eaux de la CE entre les latitudes 59° 00' nord et 62° nord et les longitudes 4° ouest et 1° est.

ANNEXE II

Les renseignements suivants doivent être consignés sur le journal de bord après chaque opération de pêche lorsque celle-ci est effectuée dans les zones de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles marins situées au large des côtes des États membres de la Communauté et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche:

1. la quantité (en kilogrammes) de chaque espèce capturée;
2. la date et l'heure de l'opération de pêche;
3. la position géographique à laquelle les prises ont été effectuées;
4. la méthode de pêche utilisée;
5. tout message radio émis conformément à l'annexe III.

ANNEXE III

1. Les informations à transmettre à la Commission et l'échéancier de leur transmission sont les suivants :
- 1.1. lors de chaque entrée dans les zones de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles marins situées au large des côtes des États membres de la Communauté :
- les éléments indiqués au point 1.4 ;
 - les quantités de captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes) ;
 - la date et la division CIEM à l'intérieur de laquelle le capitaine prévoit de commencer la pêche.
- Lorsque les opérations de pêche nécessitent plus d'une entrée dans les zones visées au point 1.1 un jour donné, une seule communication suffit lors de la première entrée ;
- 1.2. lors de chaque sortie de la zone visée au point 1.1 :
- les éléments indiqués au point 1.4 ;
 - les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes) ;
 - les quantités de chaque espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes) ;
 - la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées ;
 - les quantités des captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes) depuis que le navire est entré dans la zone et l'identification du navire sur lequel le transbordement a été effectué ;
 - les quantités (en kilogrammes) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis que le navire est entré dans la zone ;
- 1.3. tous les trois jours à compter du troisième jour suivant la première entrée du navire dans les zones visées au point 1.1 en cas de pêche au hareng et au maquereau et toutes les semaines à compter du septième jour suivant la première entrée du navire dans les zones visées au point 1.1 en cas de pêche de toutes les espèces autres que le hareng et le maquereau :
- les éléments indiqués au point 1.4 ;
 - les quantités de chaque espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes) ;
 - la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées ;
- 1.4. a) le nom, l'indicatif d'appel, les numéros et lettres d'identification du navire et le nom de son capitaine ;
 b) le numéro de la licence si le navire pêche sous licence ;
 c) le numéro chronologique du message ;
 d) l'identification du type de message ;
 e) la date, l'heure et la position géographique du navire.
- 2.1. Les informations indiquées au point 1 doivent être transmises à la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (adresse télex : 24 189 FISEU-B) par l'intermédiaire de l'une des stations radio mentionnées au point 3 et dans la forme indiquée au point 4.
- 2.2. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut pas être transmise par le navire, le message peut être transmis par un autre navire pour le compte du premier.

<i>Nom de la station radio</i>	<i>Indicatif d'appel de la station radio</i>
Skagen	OXP
Blåvand	AXB
Rønne	OYE
Norddeich	DAF DAK DAH DAL DAI DAM DAJ DAN
Scheveningen	PCH
Oostende	OST
North Foreland	GNF
Humber	GKZ
Cullercoats	GCC
Wick	GKR

Portpatrick	GPK
Anglesey	GLV
Ilfracombe	GIL
Niton	GNI
Stonehaven	GND
Portishead	GKA
	GKB
	GKC
Land's End	GLD
Valentia	EJK
Malin Head	EJM
Boulogne	FFB
Brest	FFU
Saint-Nazaire	FFO
Bordeaux-Arcachon	FFC
Bergen	LGN
Farsund	LGZ
Florø	LGL
Rogaland	LGQ
Tjøme	LGT
Ålesund	LGA

4. *Forme des communications*

Les informations indiquées au point 1 concernant les opérations de pêche effectuées dans les zones visées au point 1.1 doivent comprendre les éléments suivants et être données dans l'ordre suivant:

- le nom du navire,
- l'indicatif radio,
- les lettres et numéros d'identification externes,
- le numéro chronologique et la transmission pour la marée en question,
- l'indication du type de message conformément au code suivant:
 - message lors de l'entrée dans une des zones visées au point 1.1: IN,
 - message lors de la sortie d'une des zones visées au point 1.1: OUT,
 - message lors du mouvement d'une division CIEM vers une autre: ICES,
 - message hebdomadaire: WKL,
 - message tous les trois jours: 2 WKL,
- la position géographique,
- la division CIEM dans laquelle il est prévu de commencer la pêche,
- la date à laquelle il est prévu de commencer la pêche,
- les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes), en utilisant le code mentionné au point 3,
- la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées,
- les quantités des captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes) depuis l'information précédente,
- le nom et l'indicatif d'appel du navire sur lequel le transbordement a été effectué,
- les quantités (en kilogrammes) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis l'information précédente,
- le nom du capitaine.

5. Le code à utiliser pour indiquer les quantités de poissons à bord sous la forme prévue au point 4 est le suivant:

- PRA — crevette nordique (*Pandalus borealis*),
- HKE — merlu (*Merluccius merluccius*),
- GHL — flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*),
- COD — cabillaud (*Gadus morhua*),
- HAD — églefin (*Melanogrammus aeglefinus*),
- HAL — flétan (*Hippoglossus hippoglossus*),
- MAC — maquereau (*Scomber scombrus*),
- HOM — chinchard (*Trachurus trachurus*),

- RNG — grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*),
POK — lieu noir (*Pollachius virens*),
WHG — merlan (*Merlangius merlangus*),
HER — hareng (*Clupea harengus*),
SAN — lançon (*Ammodytes spp.*),
SPR — sprat (*Sprattus sprattus*),
PLE — plie (*Pleuronectes platessa*),
NOP — tacaud norvégien (*Trisopterus esmarkii*),
LIN — lingue (*Molva molva*),
OTH — autre,
PEZ — crevette (*Penaeidae*),
ANE — anchois (*Engraulis encrasicolus*),
RED — sébaste (*Sebastes spp.*),
PLA — plie canadienne (*Hypoglossoides platessoides*),
SQX — encornet (*Illex spp.*),
YEL — limande à queue jaune (*Limanda ferruginea*),
WHB — merlan bleu (*Micromesistius poutassou*),
TUN — thon, thonidé (*Thunnidae*),
BLI — lingue bleue (*Molva dypterygia*),
USK — brosme (*Brosme brosme*),
DGS — aiguillat (*Squalus acanthias*),
BSK — requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*),
POR — taupe (*Lamna nasus*),
SQC — calmar commun (*Loligo spp.*),
POA — grande castagnole (*Brama brama*),
PIL — sardine (*Sardina pilchardus*),
CSH — crevette grise (*Crangon crangon*),
LEZ — cardine (*Lepidorhombus spp.*),
MNZ — baudroie (*Lophius spp.*),
NEP — langoustine (*Nephrops norvegicus*),
POL — lieu jaune (*Pollachius pollachius*).
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 4196/88 DU CONSEIL

du 21 décembre 1988

répartissant, pour l'année 1989, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche ⁽¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ⁽²⁾, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et la Norvège se sont consultées sur leurs droits de pêche réciproques pour 1989, portant notamment sur l'allocation de certains quotas de captures pour les navires de la Communauté dans la zone de pêche de la Norvège;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe à la Communauté de fixer les conditions dans lesquelles ces quotas de captures peuvent être utilisés par les pêcheurs de la Communauté;

considérant que, pour assurer une gestion efficace de ces possibilités de capture disponibles, il convient de les répartir entre les États membres au moyen de quotas, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 170/83;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues par le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les captures effectuées, dans le cadre de l'accord sur les droits réciproques de pêche en 1989 entre la Communauté et la Norvège, par les navires battant pavillon d'un État membre, pendant l'année 1989, dans les eaux situées au nord de 62° nord et relevant de la zone économique exclusive de la Norvège ainsi que dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen, sont limitées aux quotas fixés à l'annexe I.

2. Les captures des espèces énumérées à l'annexe II effectuées, dans le cadre de l'accord sur les droits réciproques de pêche en 1989 entre la Communauté et la Norvège, par les navires battant pavillon d'un État membre, pendant l'année 1989, dans les eaux situées au sud de 62° nord et relevant de la zone économique exclusive de la Norvège, sont limitées aux quotas fixés à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Par le Conseil

Le président

V. PAPANDREOU

(1) JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

(2) JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 1.

(3) JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

Répartition des quotas de captures de la Communauté dans les eaux de la Norvège pour l'année 1989, visés à l'article 1^{er} paragraphe 1

(Eaux norvégiennes au nord de 62° nord)

(en tonnes poids vif)

Espèces	Division CIEM	Quotas de captures de la Communauté	Quotas attribués aux États membres	
Cabillaud	I, II	7 500 ⁽⁴⁾	France	1 185
			Allemagne	1 295
			Royaume-Uni	5 020
Églefin	I, II	3 000	France	385
			Allemagne	645
			Royaume-Uni	1 970
Lieu noir	I, II	7 000	France	900
			Allemagne	5 600
			Royaume-Uni	500
Rascasse	I, II	3 000	Allemagne	2 070
			Royaume-Uni	600
			France	330
			Portugal	810 ⁽³⁾
			Espagne	190 ⁽³⁾
Flétan noir	I, II	250	Allemagne	125
			Royaume-Uni	125
Merlan poutassou	II	2 000	France	2 000
			Allemagne	p. m. ⁽¹⁾
Autres espèces (captures accessoires)	I, II	800	France	105
			Allemagne	270
			Royaume-Uni	425
Maquereau	II a	13 100 ⁽²⁾	Danemark	13 100

⁽¹⁾ Solution *ad-hoc* pour 1989.⁽²⁾ Desquelles 13 100 tonnes peuvent être pêchées dans la zone entre 62° nord et 59° nord. La Norvège peut pêcher jusqu'à 45 000 tonnes dans la même zone sur le TAC fixé par la Norvège pour la zone s'étendant au nord de la latitude 62° nord.⁽³⁾ Quota spécial pour 1989.⁽⁴⁾ Peut être révisé en fonction du TAC fixé pour 1989.

ANNEXE II

Répartition des quotas de captures de la Communauté dans les eaux de la Norvège pour l'année 1989, visés à l'article 1^{er} paragraphe 2

(en tonnes poids vif)

Espèces	Division CIEM	Quotas de captures de la Communauté	Quotas attribués aux États membres	
Tacaud norvégien ⁽¹⁾	IV	50 000	Danemark	47 500 ⁽²⁾
			Royaume-Uni	2 500 ⁽³⁾
Lançon	IV	150 000	Danemark	142 500 ⁽²⁾
			Royaume-Uni	7 500 ⁽³⁾
Crevettes	IV	900	Danemark	900
Autres espèces	IV	5 000	Danemark	2 500
			Royaume-Uni	1 875
			Allemagne	625
			Belgique	
			France	
Pays-Bas				

⁽¹⁾ Y compris le merlan poutassou.⁽²⁾ Dans les limites d'un quota total attribué pour le tacaud norvégien et le lançon, ces derniers peuvent être remplacés l'un par l'autre jusqu'à 19 000 tonnes.⁽³⁾ Dans les limites d'un quota total attribué pour le tacaud norvégien et le lançon, ces derniers peuvent être remplacés l'un par l'autre jusqu'à 1 000 tonnes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4197/88 DU CONSEIL

du 21 décembre 1988

fixant, pour l'année 1989, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Suède

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche⁽¹⁾, comme modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal⁽²⁾, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, suivant la procédure prévue à l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la Suède⁽³⁾, et notamment à ses articles 2 et 6, la Communauté et la Suède se sont consultées au sujet des droits de pêche réciproques en 1989 ainsi qu'au sujet de la gestion des ressources biologiques communes;

considérant que, au cours de ces consultations, les délégations sont convenues de recommander à leurs autorités respectives de fixer certains quotas de capture pour 1989 pour les navires de l'autre partie;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir notamment le total des captures allouées aux pays tiers et les conditions spécifiques dans lesquelles doivent être effectuées ces captures;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues par le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche⁽⁴⁾;considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1381/87 de la Commission, du 20 mai 1987, établissant les modalités particulières relatives au marquage et à la documentation des navires de pêche⁽⁵⁾, prévoit que

tous les navires comportant des réservoirs d'eau de mer réfrigérés conserveront à bord un document authentifié par une autorité compétente, indiquant le calibrage de leurs réservoirs en mètres cubes à intervalles de 10 centimètres;

considérant que l'accord du 19 décembre 1966 entre le Danemark, la Norvège et la Suède concernant l'accès réciproque aux activités de pêche dans le Skagerrak et le Kattegat stipule que chaque partie accorde aux navires de l'autre partie l'accès à sa zone de pêche dans le Skagerrak et une partie du Kattegat jusqu'à une distance de 4 milles nautiques à partir des lignes de base, sans limitation quantitative;

considérant que la convention du 31 décembre 1932 entre le Danemark et la Suède concernant les conditions de pêche dans les zones maritimes adjacentes à chaque partie prévoit que chaque partie accordera l'accès aux navires de pêche de l'autre partie dans sa propre zone de pêche dans le Kattegat jusqu'à une distance de 3 milles nautiques de la côte et dans certaines parties du Øresund et de la mer Baltique jusqu'aux lignes de base, sans limitation quantitative,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les activités de pêche des navires battant pavillon de la Suède sont autorisées jusqu'au 31 décembre 1989, pour les espèces mentionnées à l'annexe I, à l'intérieur des limites géographiques et quantitatives fixées par ladite annexe et conformément au présent règlement, dans les zones de pêche des États membres s'étendant jusqu'à 200 milles, situées au large des côtes bordant la mer du Nord, le Skagerrak, le Kattegat, la mer Baltique et l'océan Atlantique au nord de 43° 00' nord.

2. Nonobstant le paragraphe 1, la pêche par des navires battant pavillon de la Suède est autorisée, sans limitation quantitative, dans le Skagerrak, le Kattegat et le Øresund.

3. Aux fins du présent règlement, on entend par :

— Skagerrak, la zone limitée à l'ouest par une ligne allant du phare de Hanstholm à celui de Lindesnes et au sud par une ligne allant du phare de Skagen à celui de Tistlarna et de là jusqu'à la côte de la Suède la plus proche,

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1987, p. 9.

- Kattegat, la zone limitée au nord par une ligne allant du phare de Skagen à celui de Tistlarna et de là jusqu'à la côte de la Suède la plus proche, et au sud par une ligne allant du cap Hasenore au cap Gniben, de Korshage à Spodsbjerg et du cap Gilbjerg à Kullen,
- Øresund, la zone limitée au nord par une ligne allant du cap Gilbjerg à Kullen et au sud par une ligne allant du phare de Stevns à celui de Falsterbo.

4. Les activités de pêche autorisées en vertu des paragraphes 1 et 2 sont limitées aux parties de la zone de pêche de 200 milles situées au large de 12 milles nautiques des lignes de base à partir desquelles les eaux territoriales des États membres sont délimitées, sous réserve des exceptions suivantes :

- a) la pêche est autorisée dans le Skagerrak au large de 4 milles nautiques des lignes de base du Danemark ;
- b) la pêche est autorisée dans le Kattegat au large de 3 milles nautiques de la côte du Danemark ;
- c) la pêche dans la mer Baltique est autorisée au large de 3 milles nautiques des lignes de base du Danemark ;
- d) la pêche dans le Øresund est autorisée dans les zones et conformément aux conditions définies à l'annexe II.

5. Nonobstant le paragraphe 1, les prises accessoires inévitables d'espèces pour lesquelles aucun quota n'est fixé pour une zone sont autorisées dans les limites prévues par les mesures de conservation en vigueur dans la zone concernée.

6. Les prises accessoires, effectuées dans une zone donnée, d'espèces pour lesquelles un quota est fixé pour cette zone sont imputées sur le quota concerné.

Article 2

1. Les navires pêchant dans le cadre des quotas fixés à l'article 1^{er} respectent les mesures de conservation et de contrôle et toutes autres dispositions régissant les activités de pêche dans les zones visées audit article.

2. Les navires visés au paragraphe 1 tiennent un journal de bord sur lequel sont portées les informations mentionnées à l'annexe III.

3. Les navires visés au paragraphe 1 transmettent à la Commission, conformément aux règles fixées à l'annexe IV, les informations mentionnées dans cette annexe.

4. Les navires visés au paragraphe 1 comportant des réservoirs d'eau de mer réfrigérés conservent à bord un document authentifié par une autorité compétente, indiquant le calibrage de leurs réservoirs en mètres cubes à intervalles de 10 centimètres. Jusqu'au 1^{er} janvier 1990 et en l'absence de tels documents, le propriétaire du navire procède à l'authentification et la signe.

5. Les lettres et numéros d'immatriculation des navires visés au paragraphe 1 doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire.

Article 3

1. La pêche dans la sous-zone CIEM IV et dans les divisions CIEM III c) et d), dans le cadre des quotas fixés à l'article 1^{er}, est subordonnée à la délivrance d'une licence par la Commission pour le compte de la Communauté à la demande des autorités suédoises et au respect des conditions figurant aux annexes II, III et IV. Copies de ces annexes sont détenues à bord de chaque navire.

2. La délivrance de licences dans le cadre du paragraphe 1 est soumise à la condition que le nombre de licences valables à tout moment d'un mois désigné ne soit par supérieur à :

- 56 pour la pêche du cabillaud et du hareng en mer Baltique,
- 34 pour la pêche du hareng et du maquereau dans les divisions CIEM IV a) et b),
- 14 pour la pêche de cabillaud, de l'églefin, du merlan et d'autres dans la sous-zone CIEM IV.

3. Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès de la Commission, les informations suivantes sont fournies :

- a) nom du navire ;
- b) numéro d'immatriculation ;
- c) lettres et chiffres extérieurs d'identification ;
- d) port d'immatriculation ;
- e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affrètement ;
- f) tonnage brut et longueur hors tout ;
- g) puissance du moteur ;
- h) indicatif d'appel et fréquence radio ;
- i) méthode de pêche prévue ;
- j) zone de pêche prévue ;
- k) espèces de poisson qu'il est prévu de pêcher ;
- l) période pour laquelle une licence est demandée.

4. Chaque licence est valable pour un seul navire. Au cas où plusieurs navires participent à la même opération de pêche, chacun de ces navires doit être muni d'une licence.

5. Les licences peuvent être annulées en vue de la délivrance de nouvelles licences. L'annulation prend effet à partir de la date de la remise de la licence à la Commission. Les nouvelles licences prennent effet à partir du premier du mois suivant celui au cours duquel elles ont été délivrées.

6. La licence est retirée en tout ou en partie avant la date d'échéance en cas d'épuisement des quotas respectifs fixés à l'article 1^{er}.

7. La licence est retirée en cas de non-respect des obligations fixées par le présent règlement.

8. Aucune licence n'est délivrée pour une période maximale de douze mois pour les navires pour lesquels les obligations prévues par le présent règlement n'ont pas été respectées.

Article 4

En cas d'infraction dûment constatée, les États membres informent sans délai la Commission du nom du navire concerné et des mesures éventuellement prises.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

Par le Conseil

Le président

V. PAPANDREOU

ANNEXE I

Quotas de capture de la Suède pour l'année 1989

Espèce	Zones dans lesquelles la pêche est autorisée	Quantités (tonnes)
Cabillaud	CIEM III c, d	500
	CIEM IV	150 ⁽¹⁾
Églefin	CIEM IV	400
Merlan	CIEM IV	20 ⁽¹⁾
Hareng	CIEM III c, d	2 850
	CIEM IV a, b	1 450
Maquereaux	CIEM IV a, b	300
« Autres »	CIEM IV	150 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Ces quotas sont interchangeables.

⁽²⁾ Dont 40 tonnes au maximum peuvent être pêchées en crevettes (*Pandalus*).

ANNEXE II

À l'intérieur de la ligne de sonde de 7 mètres, ne sont autorisées que :

- a) la pêche avec filet au hareng
et
 - b) la pêche à la ligne pendant les mois de juillet à fin octobre.
2. À l'extérieur de la ligne de sonde de 7 mètres, la pêche au chalut ou à la seine est interdite au sud d'une ligne allant de Ellekilde Hage à Lerberget.
 3. Sans préjudice du point 2, la pêche est autorisée dans les « Middelgrundten » à l'aide d'un « Agnvod » dont la taille n'excède pas 7,5 mètres entre « Armspidserne ».
 4. Au nord de la ligne mentionnée au point 2, la pêche au chalut ou à la seine danoise est autorisée jusqu'à 3 milles à partir des côtes.

ANNEXE III

Les renseignements suivants doivent être consignés sur le journal de bord après chaque opération de pêche :

1. la quantité (en kilogrammes) de chaque espèce capturée,
2. la date et l'heure de l'opération de pêche,
3. la position géographique à laquelle les prises ont été effectuées,
4. la méthode de pêche utilisée,
5. tout message radio émis conformément à l'annexe IV.

ANNEXE IV

1. Les informations à transmettre à la Commission et l'échéancier de leur transmission sont les suivants:
- 1.1. lors de chaque entrée dans les zones de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques au large des côtes des États membres de la Communauté et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche:
- les informations indiquées au point 1.4,
 - les quantités (en kilogrammes) des captures par espèce se trouvant dans les cales,
 - la date et le lieu du début de la pêche.

Lorsque les opérations de pêche nécessitent plus d'une entrée dans la zone de la Communauté un jour donné, une seule communication suffit lors de la première entrée dans la zone;

- 1.2. lors de chaque sortie des zones de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques au large des côtes des États membres de la Communauté et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche:
- les informations indiquées au point 1.4,
 - les quantités (en kilogrammes) des captures par espèce se trouvant dans les cales,
 - les quantités (en kilogrammes) de chaque espèce capturées depuis la transmission précédente,
 - la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées,
 - les quantités (en kilogrammes) des captures transbordées sur d'autres navires par espèce depuis que le navire est entré dans la zone communautaire de pêche et l'identification du navire sur lequel le transbordement a été effectué,
 - les quantités (en kilogrammes) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis que le navire est entré dans la zone de pêche.

Lorsque les opérations de pêche nécessitent plus d'une sortie hors de la zone de pêche de la Communauté un jour donné, une seule communication suffit lors de la dernière sortie;

- 1.3. tous les trois jours à compter du troisième jour suivant la première entrée du navire dans les zones de la Communauté en cas de pêche au hareng en mer du Nord et toutes les semaines à compter du septième jour suivant la première entrée du navire dans les zones de la Communauté en cas de pêche de toutes les espèces autres que le hareng:
- les informations indiquées au point 1.4,
 - les quantités de chaque espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes),
 - la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées;
- 1.4. a) le nom, l'indicatif d'appel, les numéros en lettres d'identification du navire et le nom de son capitaine,
 b) le numéro de la licence si le navire pêche sous licence,
 c) le numéro chronologique du message,
 d) l'identification du type de message,
 e) la date, l'heure et la position géographique du navire.

- 2.1. Les informations indiquées au point 1 doivent être transmises à la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (adresse télex: 24 189 FISEU-B) par l'intermédiaire de l'une des stations radio mentionnées au point 3 et dans la forme indiquée au point 4;
- 2.2. dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut pas être transmise par le navire, le message peut être transmis par un autre navire pour le compte du premier.

<i>Nom de la station radio</i>	<i>Indicatif d'appel de la station radio</i>
Skagen	OXP
Blåvand	OXB
Norddeich	DAF DAK
	DAH DAL
	DAI DAM
	DAJ DAN
Scheveningen	PCH
Oostende	OST
North Foreland	GNF
Humber	GKZ
Cullercoats	GCC
Wick	GKR

Portpatrick	GPK
Anglesey	GLV
Ilfracombe	GIL
Niton	GNI
Stonehaven	GND
Portishead	GKA
	GKB
	GKC
Land's End	GLD
Valentia	EJK
Malin Head	EJM
Boulogne	FFB
Brest	FFU
Saint-Nazaire	FFO
Bordeaux-Arcachon	FFC
Stockholm	SOJ
Göteborg	SOG
Rønne	OYE

4. *Forme des communications*

Les informations indiquées au point 1 doivent comprendre les éléments suivants et être données dans l'ordre suivant :

- le nom du navire,
- l'indicatif radio,
- les lettres et numéros d'identification externes,
- le numéro chronologique et la transmission pour la marée en cause,
- l'indication du type de message conformément au code suivant :
 - message lors de l'entrée dans la zone communautaire : IN,
 - message lors de la sortie de la zone communautaire : OUT,
 - message hebdomadaire : WKL,
 - message tous les trois jours : 2 WKL,
- la position géographique,
- la division CIEM dans laquelle il est prévu de commencer la pêche,
- la date à laquelle il est prévu de commencer la pêche,
- les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes), en utilisant le code mentionné au point 5,
- les quantités des captures par espèce (en kilogrammes) effectuées depuis l'information précédente, en utilisant le code mentionné au point 5,
- la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées,
- les quantités de captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes) depuis l'information précédente,
- le nom et l'indicatif d'appel du navire sur lequel le transbordement a été effectué,
- les quantités (en kilogrammes) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis l'information précédente,
- le nom du capitaine.

5. Le code à utiliser pour indiquer les quantités de poissons à bord sous la forme prévue au point 4 est le suivant :

- PRA — crevette nordique (*Pandalus borealis*),
- HKE — merlu (*Merluccius merluccius*),
- GHL — flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*),
- COD — cabillaud (*Gadus morhua*),
- HAD — églefin (*Melanogrammus aeglefinus*),
- HAL — flétan (*Hippoglossus hippoglossus*),
- MAC — maquereau (*Scomber scombrus*),
- HOM — chinchard (*Trachurus trachurus*),

- RNG — grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*),
POK — lieu noir (*Pollachius virens*),
WHG — merlan (*Merlangius merlangus*),
HER — hareng (*Clupea harengus*),
SAN — lançon (*Ammodytes spp.*),
SPR — sprat (*Sprattus sprattus*),
PLE — plie (*Pleuronectes platessa*),
NOP — tacaud norvégien (*Trisopterus esmarkii*),
LIN — lingue (*Molva molva*),
OTH — autre,
PEZ — crevette (*Penaeidae*),
ANE — anchois (*Engraulis encrasicolus*),
RED — sébaste (*Sebastes spp.*),
PLA — plie canadienne (*Hypoglossoides platessoides*),
SQX — encornet (*Illex spp.*),
YEL — limande à queue jaune (*Limanda ferruginea*),
WHB — merlan bleu (*Micromesistius poutassou*),
TUN — thon, thonidé (*Thunnidae*),
BLI — lingue bleue (*Molva dypterygia*),
USK — brosme (*Brosme brosme*),
DGS — aiguillat (*Squalus acanthias*),
BSK — requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*),
POR — taupe (*Lamna nasus*),
SQC — calmar commun (*Loligo spp.*),
POA — grande castagnole (*Brama brama*),
PIL — sardine (*Sardina pilchardus*),
CSH — crevette grise (*Crangon crangon*),
LEZ — cardine (*Lepidorhombus spp.*),
MNZ — baudroie (*Lophius spp.*),
NEP — langoustine (*Nephrops norvegicus*),
POL — lieu jaune (*Pollachius pollachius*).
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 4198/88 DU CONSEIL

du 21 décembre 1988

répartissant, pour l'année 1989, les quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux de la Suède

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche ⁽¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ⁽²⁾, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et la Suède ont paraphé un accord sur leurs droits de pêche réciproques pour 1989, portant notamment sur l'allocation de certains quotas de captures pour les navires de la Communauté dans la zone de pêche de la Suède;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe à la Communauté de fixer les conditions dans lesquelles ces quotas de captures peuvent être utilisés par les pêcheurs de la Communauté;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

considérant que, pour assurer une gestion efficace de ces possibilités de capture disponibles, il convient de les répartir entre les États membres au moyen de quotas, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 170/83;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues par le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les captures que les navires battant pavillon d'un État membre sont autorisés à faire du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989 dans des eaux relevant de la juridiction de la Suède en matière de pêche sont limitées aux quotas fixés à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.*Par le Conseil**Le président*

V. PAPANDREOU

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE

Répartition des quotas de captures de la Communauté dans les eaux de la Suède pour 1989 ⁽²⁾*(en tonnes)*

Espèces	Division CIEM	Quotas de captures de la Communauté	Quotas attribués aux États membres
Cabillaud	III d	2 500 ⁽¹⁾	Danemark 1 830
			Allemagne 670
Hareng	III d	1 500	Danemark 860
			Allemagne 640
Saumon	III d	40	Danemark 35
			Allemagne 5

⁽¹⁾ Une quantité supplémentaire de 60 tonnes (Danemark: 45 tonnes; Allemagne: 15 tonnes) peut être pêchée, soit de poisson plat comme prise accessoire dans la pêche du cabillaud, soit de cabillaud.

⁽²⁾ À l'exception d'une zone définie par les lignes droites reliant les coordonnées suivantes:

58° 46,836' N	20° 28,672' E
58° 29,000' N	20° 26,590' E
58° 12,000' N	20° 22,502' E
57° 54,691' N	20° 24,920' E
57° 44,000' N	20° 14,139' E
57° 33,800' N	20° 03,965' E
57° 26,717' N	20° 02,160' E
57° 14,192' N	19° 53,565' E
56° 58,000' N	19° 40,270' E
56° 45,000' N	19° 31,720' E
56° 35,000' N	19° 25,070' E
56° 27,000' N	19° 21,070' E
56° 15,000' N	19° 13,565' E
56° 02,433' N	19° 05,669' E
55° 58,863' N	19° 04,876' E
55° 57,300' N	19° 04,049' E
55° 53,482' N	18° 56,777' E
55° 53,361' N	18° 56,943' E
55° 57,300' N	19° 07,273' E
56° 17,000' N	19° 24,065' E
56° 37,000' N	19° 36,869' E
56° 57,000' N	19° 51,070' E
57° 17,000' N	20° 11,090' E
57° 27,000' N	20° 13,090' E
57° 48,000' N	20° 33,336' E
58° 00,000' N	20° 39,090' E
58° 13,000' N	20° 32,090' E
58° 29,000' N	20° 33,090' E
58° 46,514' N	20° 29,982' E
58° 46,836' N	20° 28,672' E

RÈGLEMENT (CEE) N° 4199/88 DU CONSEIL

du 21 décembre 1988

fixant, pour l'année 1989, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires immatriculés aux îles Féroé

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche ⁽¹⁾, comme modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ⁽²⁾, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, suivant la procédure prévue à l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part ⁽³⁾, et notamment à son article 2, la Communauté, d'une part, et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, se sont consultés au sujet de leurs droits de pêche réciproques pour 1989;

considérant que, au cours de ces consultations, les délégations sont convenues de recommander à leurs autorités respectives de fixer certains quotas de capture pour 1989 pour les navires de l'autre partie;

considérant qu'il convient de donner suite aux résultats des consultations qui ont eu lieu entre les délégations de la Communauté et des îles Féroé afin d'éviter une interruption des relations de pêche réciproques au 31 décembre 1988;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir le total des captures allouées aux pays tiers et les conditions spécifiques dans lesquelles doivent être effectuées ces captures;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues par le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽⁴⁾;considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1381/87 de la Commission, du 20 mai 1987, établissant les modalités particulières relatives au marquage et à la documentation des navires de pêche ⁽⁵⁾, prévoit que tous les navires comportant des réservoirs d'eau de mer réfrigérés conserveront à bord un document authentifié par une autorité compétente, indiquant le calibrage de leurs réservoirs en mètres cubes à intervalles de 10 centimètres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les activités de pêche des navires immatriculés aux îles Féroé sont autorisées jusqu'au 31 décembre 1989 pour les espèces mentionnées à l'annexe I, à l'intérieur des limites géographiques et quantitatives fixées par ladite annexe et conformément au présent règlement, dans les zones de pêche des États membres s'étendant jusqu'à 200 milles situées au large des côtes bordant la mer du Nord, le Skagerrak, le Kattegat, la mer Baltique et l'océan Atlantique au nord de 43° 00' nord.

2. Les activités de pêche autorisées en vertu du paragraphe 1 sont limitées, à l'exception du Skagerrak, aux parties de la zone de pêche de 200 milles situées au large de 12 milles nautiques calculés à partir des lignes de base utilisées pour la délimitation des zones de pêche des États membres.

3. Nonobstant le paragraphe 1, les prises accessoires inévitables d'espèces pour lesquelles aucun quota n'est fixé pour une zone sont autorisées dans les limites prévues par les mesures de conservation en vigueur dans la zone concernée.

4. Les prises accessoires, effectuées dans une zone donnée, d'espèces pour lesquelles un quota est fixé pour cette zone sont imputées sur le quota concerné.

Article 2

1. Les navires pêchant dans le cadre des quotas fixés à l'article 1^{er} respectent les mesures de conservation et de contrôle et toutes dispositions régissant les activités de pêche dans les zones visées audit article.

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1987, p. 9.

2. Les navires visés au paragraphe 1 tiennent un journal de bord sur lequel sont portées les informations mentionnées à l'annexe II.

3. Les navires visés au paragraphe 1 transmettent à la Commission les informations mentionnées à l'annexe III. Ces informations sont transmises conformément aux règles fixées à cette annexe.

4. Les navires visés au paragraphe 1 comportant des réservoirs d'eau de mer réfrigérés conservent à bord un document authentifié par une autorité compétente, indiquant le calibrage de leurs réservoirs en mètres cubes à intervalles de 10 centimètres. Jusqu'au 1^{er} janvier 1990 et en l'absence de tels documents, le propriétaire du navire procède à l'authentification et la signe.

5. Les lettres et numéros d'immatriculation des navires visés au paragraphe 1 doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire.

Article 3

1. La pêche dans les eaux visées à l'article 1^{er} et dans le cadre des quotas fixés audit article est subordonnée à la détention à bord d'une licence délivrée par la Commission pour le compte de la Communauté et au respect des conditions figurant dans cette licence.

2. La délivrance de licences dans le cadre du paragraphe 1 est soumise à la condition que le nombre de licences valables pour une journée quelconque ne soit pas supérieure à :

- a) 14 pour la pêche du maquereau dans les divisions CIEM VI a (au nord de 56°30' nord), VII e, f et h, du sprat dans les divisions CIEM IV et VI a (au nord de 56°30' nord), du chinchard dans les divisions CIEM IV, VI a (au nord de 56°30' nord), VII e, f et h et du hareng dans la division CIEM VI a (au nord de 56°30' nord), 4 pour la pêche du hareng dans la division CIEM III a N (Skagerrak);
- b) 15 pour la pêche du tcaud norvégien dans les divisions CIEM IV et VI a (au nord de 56°30' nord) et du lançon dans la division CIEM IV;
- c) 20 pour la pêche à la palangre de la lingue, du brosme et de la lingue bleue dans les divisions CIEM VI a (au nord de 56°30' nord) et VI b; toutefois, le nombre de navires pêchant simultanément ne peut dépasser 10;
- d) 16 pour la pêche au chalut de la lingue bleue dans les divisions CIEM VI a (au nord de 56°30' nord) et VI b;

e) 20 pour la pêche du merlan poutassou dans la division CIEM VII (à l'ouest de 12° ouest) et dans les divisions CIEM VI a (au nord de 56°30' nord) et VI b;

f) 3 pour la pêche à la palangre de la taupe dans la zone communautaire toute entière à l'exclusion de NAFO 3 PS.

3. Chaque licence est valable pour un seul navire. Au cas où plusieurs navires participent à la même opération de pêche, chacun de ces navires doit être muni d'une licence.

4. Les licences peuvent être annulées en vue de la délivrance de nouvelles licences. L'annulation prendra effet à partir de la date de la remise de la licence à la Commission.

5. La licence est retirée en tout ou en partie avant la date d'échéance en cas d'épuisement des quotas respectifs, fixés à l'article 1^{er}.

6. La licence est retirée en cas de non-respect des obligations fixées par le présent règlement.

7. Aucune licence ne sera délivrée pendant une période maximale de douze mois pour les navires pour lesquels les obligations prévues par le présent règlement n'ont pas été respectées.

8. Les licences délivrées au titre du règlement (CEE) n° 3980/87 ⁽¹⁾ et valables au 31 décembre 1988 restent valables jusqu'au 31 mars 1989 au plus tard si les autorités féringiennes en font la demande.

Article 4

Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès de la Commission, les informations suivantes sont fournies :

- a) nom du navire;
- b) numéro d'immatriculation;
- c) lettres et chiffres extérieurs d'identification;
- d) port d'immatriculation;
- e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affrètement;
- f) tonnage brut et longueur hors tout;
- g) puissance du moteur;
- h) indicatif d'appel et fréquence radio;
- i) méthode de pêche prévue;
- j) zone de pêche prévue;
- k) espèces de poisson qu'il est prévu de pêcher;
- l) période sur laquelle une licence est demandée.

(¹) JO n° L 375 du 31. 12. 1987, p. 45.

Article 5

La pêche dans le Skagerrak, dans la limite des quotas visés à l'article 1^{er}, est soumise aux conditions suivantes :

- 1) la pêche directe au hareng à des fins autres que la consommation humaine est interdite ;
- 2) l'utilisation de chaluts et de seines tournantes pour la capture d'espèces pélagiques est interdite du samedi à minuit au dimanche à minuit.

Article 6

En cas d'infraction dûment constatée, les États membres informent sans délai la Commission du nom du navire concerné et des mesures éventuellement prises.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

Par le Conseil

Le président

V. PAPANDREOU

ANNEXE I

Quotas de capture des îles Féroé pour l'année 1989

1. Quotas pour les navires des îles Féroé pêchant dans la zone communautaire

Espèces	Zone de pêche division CIEM	Quantités (en tonnes)
Lingue, brosmes et lingue bleue	VI a (2), VI b	800 (1) (10)
Lingue bleue	VI a (2), VI b	940 (7)
Maquereau	VI a (2), VII e, f, h	5 250 (11)
Hareng	VI a (2)	660
Chinchard	IV, VI a (2), VII e, f, h	7 000
Tacaud norvégien	IV, VI a (2)	9 000 (3) (4) (8)
Esprot	IV, VI a (2)	2 000
Lançon	IV	9 000 (3) (8)
Merlan poutassou	VI a (2), VI b, VII (5)	62 000 (9)
Autres poissons à chair blanche (prises accessoires uniquement)	IV, VI a (2)	400
Hareng	III a N (Skagerrak) (6)	500
Taupe	Zone communautaire entière excepté NAFO 3 PS	125 (1)

(1) Doivent être pêchées à la palangre.

(2) Au nord de 56°30' nord.

(3) Chacun de ces quotas peut être dépassé au maximum de 10 000 tonnes, à condition que le total de captures de tacaud norvégien (y compris le merlan poutassou), de lançon et d'esprot n'excède pas 20 000 tonnes.

(4) Dont 6 000 tonnes au maximum peuvent être pêchées dans la division CIEM VI a au nord de 56°30' nord sous réserve de la présentation, à la demande de la Communauté, du détail des quantités et de la composition de toute prise accessoire effectuée.

(5) À l'ouest de 12° ouest.

(6) Limité à l'ouest par une ligne partant du phare de Hanstholm et allant jusqu'au phare de Lindesnes et au sud par une ligne tracée à partir du phare de Skagen jusqu'au phare de Tistlarna et de là jusqu'à la côte suédoise la plus proche.

(7) Doivent être pêchées au chalut.

(8) Les captures de tacaud norvégien et de lançon peuvent inclure des captures accessoires de merlan poutassou.

(9) Les captures de merlan poutassou peuvent inclure des captures accessoires d'argentine.

(10) Dont, à tout moment, des captures occasionnelles d'autres espèces de 20 % par navire sont autorisées dans les divisions CIEM VI a et VI b. Toutefois, ce pourcentage peut être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche spécifique. La totalité de ces captures occasionnelles d'autres espèces ne peut dépasser 75 tonnes en division CIEM VI a et VI b.

(11) Dont 1 000 tonnes au maximum peuvent être pêchées du 1^{er} octobre au 31 décembre 1989 dans les eaux de la CE entre les latitudes 59°00' nord et 62° nord et les longitudes 4° ouest et 1° est.

2. Quotas pour les navires des îles Féroé pêchant dans les eaux du Groenland conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3 du protocole CEE/Groenland (1) (donnés pour information uniquement)

Espèces	Zone de pêche division CIEM ou NAFO	Quantités (en tonnes)
Crevettes nordiques (<i>Pandalus borealis</i>)	NAFO 1 (2) XIV	475 675
Flétan noir	NAFO 1 XIV	150 150
Sébaste	XIV	500
Capelan	XIV	10 000

(1) JO n° L 29 du 1. 2. 1985, p. 14.

(2) Au sud de 68° nord.

ANNEXE II

Les renseignements suivants doivent être consignés sur le journal de bord après chaque opération de pêche lorsque celle-ci est effectuée dans les zones de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles marins situées au large des côtes des États membres de la Communauté:

1. la quantité (en kilogrammes — poids vif) de chaque espèce capturée, captures accessoires incluses;
2. la date et l'heure de l'opération de pêche;
3. la position géographique à laquelle les prises ont été effectuées;
4. la méthode de pêche utilisée;
5. tout message radio émis conformément à l'annexe III.

ANNEXE III

1. Les informations à transmettre à la Commission et l'échéancier de leur transmission sont les suivants:

- 1.1. lors de chaque entrée dans les zones de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles marins situées au large des côtes des États membres de la Communauté et se trouvant sous la juridiction de ces États membres en matière de pêche:

- a) les éléments indiqués au point 1.4;
- b) les quantités de captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes — poids vif);
- c) la date et la division CIEM à l'intérieur de laquelle le capitaine prévoit de commencer la pêche.

Lorsque les opérations de pêche nécessitent plus d'une entrée dans les zones visées au point 1.1 un jour donné, une seule communication suffit lors de la première entrée;

- 1.2. lors de chaque sortie de la zone visée au point 1.1:

- a) les éléments indiqués au point 1.4;
- b) les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes — poids vif);
- c) les quantités de chaque espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes — poids vif);
- d) la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées;
- e) les quantités des captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes — poids vif) depuis que le navire est entré dans la zone et l'identification du navire sur lequel le transbordement a été effectué;
- f) les quantités (en kilogrammes — poids vif) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis que le navire est entré dans la zone;

- 1.3. tous les trois jours à compter du troisième jour suivant la première entrée du navire dans les zones visées au point 1.1 en cas de pêche au hareng et au maquereau et toutes les semaines à compter du septième jour suivant la première entrée du navire dans les zones visées au point 1.1 en cas de pêche de toutes les espèces autres que le hareng et le maquereau:

- a) les éléments indiqués au point 1.4;
- b) les quantités de chaque espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes — poids vif);
- c) la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées;

- 1.4. a) le nom, l'indicatif d'appel, les numéros et lettres d'identification du navire et le nom de son capitaine;
- b) le numéro de la licence si le navire pêche sous licence;
- c) le numéro chronologique du message;
- d) l'identification du type de message;
- e) la date, l'heure et la position géographique du navire.

- 2.1. Les informations indiquées au point 1 doivent être transmises à la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (adresse télex: 24 189 FISEU-B) par l'intermédiaire de l'une des stations radio mentionnées au point 3 et dans la forme indiquée au point 4.
- 2.2. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut pas être transmise par le navire, le message peut être transmis par un autre navire pour le compte du premier.

<i>Nom de la station radio</i>	<i>Indicatif d'appel de la station radio</i>
Skagen	OXP
Blåvand	AXB
Rønne	OYE
Norddeich	DAF DAK
	DAH DAL
	DAI DAM
	DAJ DAN
Scheveningen	PCH
Oostende	OST
North Foreland	GNF
Humber	GKZ
Cullercoats	GCC
Wick	GKR
Portpatrick	GPK
Anglesey	GLV
Ilfracombe	GIL
Niton	GNI
Stonehaven	GND
Porrishead	GKA
	GKB
	GKC
Land's End	GLD
Valentia	EJK
Malin Head	EJM
Boulogne	FFB
Brest	FFU
Saint-Nazaire	FFO
Bordeaux-Arcachon	FFC
Thorshavn	OXJ
Bergen	LGN
Farsund	LGZ
Florø	LGL
Rogaland	LGQ
Tjøme	LGT
Ålesund	LGA

4. *Formes des communications*

Les informations indiquées au point 1 concernant les opérations de pêche effectuées dans les zones visées au point 1.1 doivent comprendre les éléments suivants et être données dans l'ordre suivant:

- le nom du navire,
- l'indicatif radio,
- les lettres et numéros d'identification externes,
- le numéro chronologique et la transmission pour la marée en question,
- l'indication du type de message conformément au code suivant:
 - message lors de l'entrée dans une des zones visées au point 1.1: IN,
 - message lors de la sortie d'une des zones visées au point 1.1: OUT,
 - message lors du mouvement d'une division CIEM vers une autre: ICES,
 - message hebdomadaire: WKL,
 - message tous les trois jours: 2 WKL,
- la position géographique,
- la division CIEM dans laquelle il est prévu de commencer la pêche,
- la date à laquelle il est prévu de commencer la pêche,
- les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes — poids vif), en utilisant le code mentionné au point 5,
- la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées,

- les quantités des captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes — poids vif) depuis l'information précédente,
- le nom et l'indicatif d'appel du navire sur lequel le transbordement a été effectué,
- les quantités (en kilogrammes — poids vif) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis l'information précédente,
- le nom du capitaine.

5. Le code à utiliser pour indiquer les quantités de poissons à bord sous la forme prévue au point 4 est le suivant :

- PRA — crevette nordique (*Pandalus borealis*),
- HKE — merlu (*Merluccius merluccius*),
- GHL — flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*),
- COD — cabillaud (*Gadus morhua*),
- HAD — églefin (*Melanogrammus aeglefinus*),
- HAL — flétan (*Hippoglossus hippoglossus*),
- MAC — maquereau (*Scomber scombrus*),
- HOM — chinchard (*Trachurus trachurus*),
- RNG — grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*),
- POK — lieu noir (*Pollachius virens*),
- WHG — merlan (*Merlangius merlangus*),
- HER — hareng (*Clupea harengus*),
- SAN — lançon (*Ammodytes spp.*),
- SPR — sprat (*Sprattus sprattus*),
- PLE — plie (*Pleuronectes platessa*),
- NOP — tacaud norvégien (*Trisopterus esmarkii*),
- LIN — lingue (*Molva molva*),
- OTH — autre,
- PEZ — crevette (*Penaeidae*),
- ANE — anchois (*Engraulis encrasicolus*),
- RED — sébaste (*Sebastes spp.*),
- PLA — plie américaine (*Hypoglossoides platessoides*),
- SQX — encornet (*Illex spp.*),
- YEL — limande à queue jaune (*Limanda ferruginea*),
- WHB — merlan bleu (*Micromesistius poutassou*),
- TUN — thon, thonidé (*Thunnidae*),
- BLI — lingue bleue (*Molva dypterygia*),
- USK — brosse (*Brosme brosse*),
- DGS — aiguillat (*Squalus acanthias*),
- BSK — requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*),
- POR — taupe (*Lamna nasus*),
- SQC — calmar commun (*Loligo spp.*),
- POA — grande castagnole (*Brama brama*),
- PIL — sardine (*Sardina pilchardus*),
- CSH — crevette grise (*Crangon crangon*),
- LEZ — cardine (*Lepidorhombus spp.*),
- MNZ — baudroie (*Lophius spp.*),
- NEP — langoustine (*Nephrops norvegicus*),
- POL — lieu jaune (*Pollachius pollachius*).

RÈGLEMENT (CEE) N° 4200/88 DU CONSEIL

du 21 décembre 1988

répartissant, pour l'année 1989, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux des îles Féroé

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche ⁽¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ⁽²⁾, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, suivant la procédure prévue par l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, les deux parties se sont consultées au sujet de leurs droits de pêche réciproques pour 1989;

considérant que, à l'issue de ces consultations, les deux parties sont convenues d'un arrangement pour 1989 portant notamment sur l'allocation de certains quotas de capture pour les navires de la Communauté dans la zone de pêche des îles Féroé;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe à la Communauté de fixer les

conditions dans lesquelles ces quotas de capture peuvent être utilisés par les pêcheurs de la Communauté;

considérant que, pour assurer une gestion efficace de ces possibilités de capture disponibles, il convient de les répartir entre les États membres au moyen de quotas, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 170/83;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues par le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989 dans les eaux relevant de la juridiction en matière de pêche des îles Féroé, dans le cadre de l'arrangement sur les droits réciproques de pêche en 1989 entre la Communauté et les îles Féroé, sont limitées aux quotas fixés à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

*Par le Conseil**Le président*

V. PAPANDREOU

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE

Répartition des quotas de captures de la Communauté dans les eaux des îles Féroé, pour l'année 1989, visés à l'article 1^{er}

(en tonnes)

Espèces	Quotas de captures de la Communauté	Quotas attribués aux États membres	
Cabillaud et églefin	500	France	60
		Allemagne	10
		Royaume-Uni	430
Lieu noir	2 500	Belgique	50
		France	1 510
		Allemagne	310
		Pays-Bas	50
Rascasse	7 150	Royaume-Uni	580
		Belgique	50
		France	445
		Allemagne	75
Lingue bleue et lingue	3 600	Allemagne	6 580
		France	2 340
		Royaume-Uni	205
Merlan poutassou	25 000	Allemagne	1 055
		Danemark	11 000
		France	3 000
		Allemagne	
Pays-Bas	11 000		
Royaume-Uni			
Poissons plats	1 000 ⁽¹⁾	France	140
		Allemagne	180
		Royaume-Uni	680
Autres sortes	500	France	180
		Royaume-Uni	120
		Allemagne	200
Maquereau	4 370	Danemark	4 370

(¹) Y compris le flétan noir.